

Février 2014

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Agricultura y la Alimentación
---	--	--------------------	--	--	---	--

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE- OUEST (COPACO)

QUINZIÈME SESSION

Port of Spain, Trinité-et-Tobago, 26-28 mars 2014

Contexte, conseils et options stratégiques pour la réorientation de la Stratégie de la COPACO

RÉSUMÉ

Ce document fournit des informations générales, des conseils et des options stratégiques pour la réorientation stratégique de la Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO). Il présente le processus de réorientation en cours au sein de la COPACO, conformément à son plan de travail 2011-2013, y compris les résultats pertinents de la récente enquête de la COPACO sur l'évaluation de sa performance et ses options de réorientation. L'objectif est d'examiner les réponses des membres à l'enquête ainsi qu'à d'autres questions pertinentes, et de proposer des options pour l'avenir dans le processus de réorientation de la COPACO.

Les aspects institutionnels et financiers de la COPACO sont fournis, et les développements pertinents de la FAO décrits. Les conséquences juridiques, financières et administratives sont élaborées pour continuer comme un organe relevant de l'article VI de la FAO, ou se transformer en un organe relevant de l'article XIV de la FAO ou un organisme régional des pêches indépendant.

Des recommandations sont faites dans des domaines clés à prendre en considération par les membres.

RESUME	i
ACRONYMES	iv
1. INTRODUCTION	1
1.1 Objectif et contexte	1
1.2 Enquête de la COPACO – Priorités, évaluation de la performance et réorientation	1
2. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA COPACO	6
2.1 Commission	8
2.1.1 Objectif, principes et fonctions de la Commission	8
2.1.2 Adhésion	8
2.1.3 Observateurs	9
2.1.4 Non-membres	10
2.2 Groupe consultatif scientifique (GCC)	11
2.3 Groupes de travail	12
2.4 Secrétariat et points focaux nationaux	13
2.5 Bureau	15
2.6 Séances de la COPACO	16
3. ASPECTS FINANCIERS DE LA COPACO	17
4. FAITS PERTINENTS DE LA FAO	19
4.1 Objectifs stratégiques de la FAO	19
4.2 Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes	19
4.3 Comité des pêches de la FAO (COFI)	20
4.4 Récentes initiatives de réforme des ORP de la FAO	21
4.4.1 CECPAI	22
4.4.2 SWIOFC	23
4.4.3 CGPM	23
4.4.4 Implications de la CECPAI, la SWIOFC et la CGPM pour la COPACO	24
5. OPTION 1: SUITE EN TANT QU'ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE VI DE LA FAO AVEC DES AMÉNAGEMENTS OU AUTORITÉS SUPPLÉMENTAIRES	25
5.1 Contexte	25
5.2 Conséquences financières	28
5.3 Conséquences administratives	28
6. OPTION 2: TRANSFORMER EN UN ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE XIV DE LA FAO	29
6.1 Contexte	29

6.2	Conséquences juridiques	32
6.3	Conséquences financières	32
6.4	Conséquences administratives	34
7.	OPTION 3: TRANSFORMER EN UN ORGANISME INDÉPENDANT, NON FAO	34
7.1	Contexte	34
7.2	Conséquences juridiques	35
7.3	Conséquences financières	36
7.4	Conséquences administratives	36
8.	CONCLUSIONS	36
ANNEXE 1	STATUTS DE LA COPACO: OBJECTIF GÉNÉRAL ET PRINCIPES, FONCTIONS DE LA COPACO	38
ANNEXE 2	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPACO	40
ANNEXE 3	GROUPES DE TRAVAIL, MANDATS	41
ANNEXE 4	COMPOSITION DE LA COPACO	46
ANNEXE 5	RÉFLEXION RELATIVE À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES ORGANES RELEVANT DE L'ARTICLE XIV DE LA FAO	47
ANNEXE 6	CONTRIBUTIONS INDICATIVES À UN BUDGET AUTONOME DE LA COPACO HYPOTHÉTIQUE	49
ANNEXE 7	RECUEIL DES RECOMMANDATIONS	52

ACRONYMES

CAPP	Commission Asie-Pacifique des pêches FAO
PEC	Programme pour l'environnement des Caraïbes du PNUE
COFI	Comité des pêches de la FAO
CFMC	Conseil de gestion des pêches des Caraïbes (USA)
CRFM	Mécanisme régional des pêches des Caraïbes
DSA	Indemnité journalière de subsistance
CECPAI	Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire
ICCAT	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
IGFA	International game Fish Association
OIG	Organisations intergouvernementales
LVFO	Organisation des pêches du lac Victoria
NACA	Réseau des centres d'aquaculture en Asie-Pacifique
OECO	Organisation des États des Caraïbes orientales
OLDEPESCA	Organisation latino-américaine pour le développement de la pêche
OSPESCA	Organisation des pêches et de l'aquaculture en Amérique Centrale
GCC	Groupe consultatif scientifique de la COPACO
SLC	Bureau sous-régional de la FAO pour les Caraïbes
SLM	Bureau sous-régional de la FAO pour la Mésio-Amérique
SPAW	Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées
SWIOFC	Commission des pêches du Sud-Ouest de l'océan Indien
TBF	The Billfish Foundation
PCT	Programme de coopération technique de la FAO
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
COPACO	Commission Pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest

1. INTRODUCTION

1.1 Objectif et contexte

Le Programme de travail 2011-2013 de la COPACO approuvé comprend, dans la composante 4, la gestion du programme de travail et la réalisation d'une réorientation stratégique des fonctions et du mandat de la Commission. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement de la COPACO pour remplir son mandat et tenir ses promesses vis-à-vis de ses membres, grâce à une gestion professionnelle quotidienne du programme de travail et à la réorientation stratégique pour combler les lacunes dans la gestion régionale des pêches et renforcer le rôle de la Commission dans le domaine relevant de son mandat.

L'objectif de cette composante est d'accroître la capacité de gestion de la Commission pour répondre aux besoins pertinents de ses membres et combler les lacunes spécifiques en matière de gestion régionale des pêches de manière compétente et efficace.

Ce document est le résultat approuvé pour la réorientation stratégique de la COPACO. Il décrit les options pour l'avenir et intègre les points de vue des membres, donnés en réponse à l'enquête sur l'évaluation de la performance, le renforcement et la réorientation de la COPACO.

L'objectif est d'examiner les réponses des membres à l'enquête ainsi qu'à d'autres questions pertinentes, et de proposer des options pour l'avenir dans le processus de réorientation de la COPACO. Les rôles pouvant être joués par la COPACO dans le cadre de son mandat actuel en fonction des priorités exprimées par les membres seront identifiés, et les options pour transformer son mandat légal sont décrites.

1.2 Enquête de la COPACO - Priorités, évaluation de la performance et réorientation

L'examen des performances de la COPACO a été mené en octobre 2013-janvier 2014, et inclu les réponses à une enquête basée sur un questionnaire distribué à plus de 300 membres et des autres intervenants de la région en anglais, en français et en espagnol. Un total de 71 réponses ont été reçues, considéré comme un nombre significatif. De ce nombre, 21 ont été présentés par ses membres, ce qui représente 64% des 33 membres.

Les domaines suivants étaient représentés dans l'enquête, entre autres:

- Priorités des membres pour la coopération par le biais de la COPACO
- Évaluation de la performance de la COPACO (mandat, activités, rôles institutionnels et financiers)
- Réorientation de la COPACO

Cela a permis l'évaluation de la performance de la Commission en ce qui concerne son rôle et ses activités institutionnelles et financières, l'identification des priorités des membres pour les fonctions et les activités de la COPACO, le statut juridique préféré de la Commission pour répondre aux besoins et aux priorités des membres, et le développement et la gestion durables des pêches dans la région. Les membres sont invités à évaluer, *notamment*, les fonctions, les activités et les groupes de travail de la COPACO.

En substance, l'évaluation de la performance a été présentée sous forme de «tableau de bord» utile pour servir de première étape dans un processus de réorientation de la COPACO. Les résultats complets de l'enquête sont présentés dans le document WECAFC/XV/2014/11, et les réponses relatives à certains des aspects institutionnels, juridiques et financiers de la COPACO sont indiquées ci-dessous.

Prise de décision

Concernant les aspects de prise de décision de la COPACO, les réponses à l'enquête ont indiqué qu'une révision était nécessaire en ce qui concerne le niveau de compétence de la Commission pour la prise de décision - à savoir la limiter à des décisions de conseil uniquement.¹ Il y a eu un résultat similaire pour les procédures de prise de décisions intersessions.²

Priorités dans le processus de réorientation stratégique de la COPACO

Les répondants ont été invités à indiquer sur une échelle de 1 à 5, 5 étant la note la plus élevée, leurs priorités dans le processus de réorientation stratégique en cours de la COPACO.

Quels sujets devraient faire l'objet d'une priorité absolue dans le processus de réorientation en cours à la COPACO ?		
(5 = le plus important, 1 = le moins important)		
	Membres	Autres
Développement et gestion de pêcheries responsables à petite échelle, artisanales et de subsistance et d'aquaculture	4.6	4.2
Fournir des conseils techniques (par l'intermédiaire des groupes de travail)	4.5	4.4
Développement et adoption des directives régionales et meilleures pratiques	4.5	4.0
Collaboration sur des projets de développement et de gestion	4.4	4.1
Coopération dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) au niveau régional	4.4	4.2
Echange d'informations	4.4	4.5

¹ Environ le même nombre de réponses (13 à 15) a été données pour chacune des options: bon, passable ou mauvais. Une seule réponse a indiqué «excellent» et sept n'avaient pas d'opinion.

² Les procédures ont été désignées par 9 à 14 répondants pour chacune des options: bon, passable ou mauvais. Une seule réponse a indiqué «excellent» et 15 n'avaient pas d'opinion.

Collecte et analyse de données	4.3	4.2
Collaboration dans la recherche sur la pêche	4.3	4.2
Supporter sur le plan régional la mise en œuvre des instruments et directives internationales de la pêche	4.2	4.1
Fournir des conseils juridiques et stratégiques et harmoniser la législation dans la région	4.0	4.1
Renforcer la capacité des ressources humaines, et des institutions pour la conservation et la gestion de la pêche	4.0	4.1
Préparation des conseils facultatifs sur la gestion de la pêche pour les Membres	3.8	3.7
Préparation de recommandations contraignantes pour les Membres pour ce qui concerne la gestion et la conservation de la pêche	3.7	4.1
Devenir une autorité dans la conservation et la gestion pour des stocks transfrontaliers et chevauchants, pêche profonde et de haute mer	3.5	4.3

Globalement, la réponse indiquant les priorités a reçu un accueil très favorable. Ces priorités sont à affecter aux propositions d'activités en vue de la réorientation des travaux de la COPACO; sur une échelle où 5 désigne le plus haut degré de priorité, il est important de souligner que pour les membres, la note la plus faible, 3.5, se situe nettement au-dessus de l'option médiane (2.5). En fait, l'écart est relativement serré. Il varie pour les membres de 3.5 à 4.6 et pour les autres parties prenantes de 3.7 à 4.5.

Il est intéressant de constater la quasi-égalité de pondération affectée aux priorités concernant la préparation de conseils facultatifs sur la gestion et de recommandations contraignantes afférentes aux mesures de gestion. Bien que la conversion en une organisation de gestion de pêcheries régionales reçoive le plus faible degré de priorité de la part des membres interrogés (mais un degré sensiblement supérieur pour les non Membres), cette priorité est placée nettement au-dessus de l'option médiane. Les membres de la COPACO devront donc examiner plus avant cette option qui s'impose.

Améliorer le fonctionnement de la COPACO par des règles de procédure

Les personnes interrogées sur leur soutien à certaines propositions visant à améliorer le fonctionnement de la COPACO par des règles de procédures ont répondu très favorablement «oui» ou «peut-être» aux questions suivantes.

Pourcentage des réponses positives («oui» ou «peut-être») concernant l'amélioration du fonctionnement de la COPACO		
	Membres	Autres
Ajouter aux fonctions bureau de la COPACO : «développer et revoir des propositions de projets à soumettre (par le président de la COPACO et/ou la FAO) à de potentiels donateurs au nom de la Commission»	93%	88%
Introduire une obligation pour les membres de la COPACO les forçant à assister à toutes les sessions régulières pour suivi des conseils et recommandations de la COPACO sur le plan international.	88%	85%
Permettre aux membres de la COPACO de voter par voie électronique sur les décisions importantes entre les sessions	88%	82%
Incorporation d'options dans les règles de procédures pour sanctionner les membres qui ne suivent pas les conseils régionaux ayant fait l'objet d'un accord	69%	78%
Suppression de l'appartenance de membres qui ne participent pas/n'assistent pas aux sessions (analogue aux procédures du Comité FAO pour la pêche –COFI)	50%	49%

Des dispositions analogues à celles précitées sont inscrites dans les meilleures pratiques et les règles de procédure d'autres organisations.

Statut juridique de la COPACO

L'enquête comportait une question sur le statut juridique de la COPACO. Elle a expliqué que le programme d'action stratégique pour la gestion durable des ressources marines partagées des grands écosystèmes marins des Caraïbes et du plateau du Nord Brésil (CLME + SAP) a attribué un rôle de coordonnateur principal à la COPACO dans le cadre de sa stratégie n° 2, «Améliorer les modalités de gouvernance régionale pour des pêches durables».

Les actions proposées dans le SAP pour le court terme comprennent entre autres:

- «Examiner et réformer la COPACO au besoin pour clarifier et renforcer son mandat et les relations avec des organismes régionaux des pêches telles que le CRFM, l'OSPESCA et la CICTA» (action 2.2), et
- «Évaluer les besoins et les options, s'entendre sur le mandat et opérationnaliser une ORGP ou un autre arrangement pour la gestion des ressources vivantes marines partagées» (action 2.3).

Au regard de cette validation régionale du programme d'action stratégique du CLME, les personnes interrogées se sont prononcées sur leur préférence quant au statut juridique de la COPACO, parmi quatre options: un organisme consultatif, qui continue à coordonner les travaux conjoints avec d'autres organismes sous-régionaux; un organisme consultatif qui

continue à collaborer avec les partenaires; un organisme de gestion mandaté pour prendre les décisions juridiquement contraignantes; ou la dissolution de la COPACO.

Le pourcentage de réponses le plus élevé des membres interrogés et celui des autres parties prenantes divergent de manière importante: les membres soutiennent la COPACO en sa qualité d'Organe régional des pêches (ORP) Article VI de la FAO, continuant à collaborer avec d'autres organismes régionaux (45%); les autres parties prenantes soutiennent la COPACO en sa qualité d'organisation régionale de gestion de la pêche (ORGP) Article XIV de la FAO (42%). Seulement 20% des membres interrogés souhaitent que la COPACO devienne un organisme Article XIV de la FAO.³

Aucune personne interrogée n'a choisi la dissolution de la COPACO.

Préférences pour l'un des quatre rôles que la COPACO devrait jouer au niveau de la gouvernance de la pêche au niveau régional.		
	Membres	Autres
(a) La COPACO doit rester une commission consultative de pêche au niveau régional en tant qu'organisme article VI de la FAO et continuer à coordonner le travail commun avec les organismes consultatifs/de gestion sous-régionaux (CRFM, OECS, OLDPESCA, OSPESCA)	35%	26%
(b) La COPACO doit rester une commission consultative de pêche au niveau régional, poursuivre son travail actuel avec ses partenaires et établir un partenariat solide avec le programme environnemental des Caraïbes dans le cadre du programme environnemental des Nations Unies afin de réaliser des mécanismes intégrés de gouvernance régionale pour la protection de l'environnement marin et de la pêche durable	45%	32%
(c) La COPACO doit devenir une organisation régionale de gestion de la pêche (RFMO) en tant qu'organisme article XIV de la FAO avec un mandat permettant de prendre des décisions juridiques contraignantes	20%	42%
(d) La COPACO ne doit jouer aucun rôle dans la gouvernance régionale et devrait être supprimée	0%	0%

Conséquences financières

La dernière question de l'enquête expliquait que les choix résultant de la question précédente auraient des répercussions financières sur la Commission. Les personnes interrogées se sont prononcées sur la façon d'obtenir le budget nécessaire.

Quatre options étaient proposées, portant sur la volonté des pays de couvrir certains coûts, dont ceux des services, les produits COPACO, les contributions au fonds fiduciaire de la COPACO et l'adhésion des membres. Il était prévisible que les membres interrogés ⁴ répondent «oui» pour deux raisons évidentes: de nombreux membres sont des pays en voie

³ Sur la base de calcul des valeurs plutôt que des pourcentages, parmi les 21 réponses des Membres, seulement 4 soutiennent la conversion de la COPACO en un organisme Article XIV de la FAO. Les autres 16 soutiennent l'Article VI (7 pour la réponse (a) et 9 pour la réponse (b)). En ce qui concerne l'avis des autres parties prenantes sur l'option de l'Article XIV: 10 ont choisi la réponse (a), 12 la réponse (b) et 16 la réponse (c).

⁴ Remarque: les autres personnes interrogées ne peuvent pas s'engager sur le financement, donc leurs réponses indiquées dans l'Évaluation de la performance ne figurent pas dans le présent rapport.

de développement et aucun niveau de coût n'était indiqué. Soulignons que bien moins de 50% des membres ont répondu «non». En outre, pour l'ensemble des questions il a été répondu «oui» ou «peut-être» entre 57% et 85%.

Il est intéressant de noter que le pourcentage le plus élevé, 85%, répond «oui» ou «peut-être» à la question de savoir si leur pays accepterait de payer pour adhérer à la COPACO. Ces réponses expriment la volonté, dans l'ordre décroissant, de payer pour les contributions au fonds fiduciaire, pour les produits de la COPACO, ainsi que pour les coûts des services.

Au total, 63% des membres interrogés ont répondu «oui» ou «peut-être» à la question de savoir si leur pays ressentait son appartenance à la COPACO.

Questions financières			
	Membres		
	Oui	Peut-être	Non
(a) Votre pays serait-il disposé à couvrir les frais de certains services (conseil gestion, conseil technique, MCS, évaluation des stocks) fournis par la COPACO ?	7%	50%	43%
(b) Votre pays serait-il disposé à couvrir les frais de certains produits (bilans régionaux, études nationales, base de données régionale) fournis par la COPACO ?	7%	60%	33%
(c) Votre pays serait-il disposé à contribuer au fonds fiduciaire de la COPACO qui supporte la Commission pour lui permettre d'appliquer son programme de travail ?	9%	55%	36%
(d) Votre pays serait-il disposé à payer pour être membre de la COPACO ?	14%	71%	14%
(e) Vous sentez-vous/votre pays se sent-il partie de la COPACO ?	18%	45%	27%

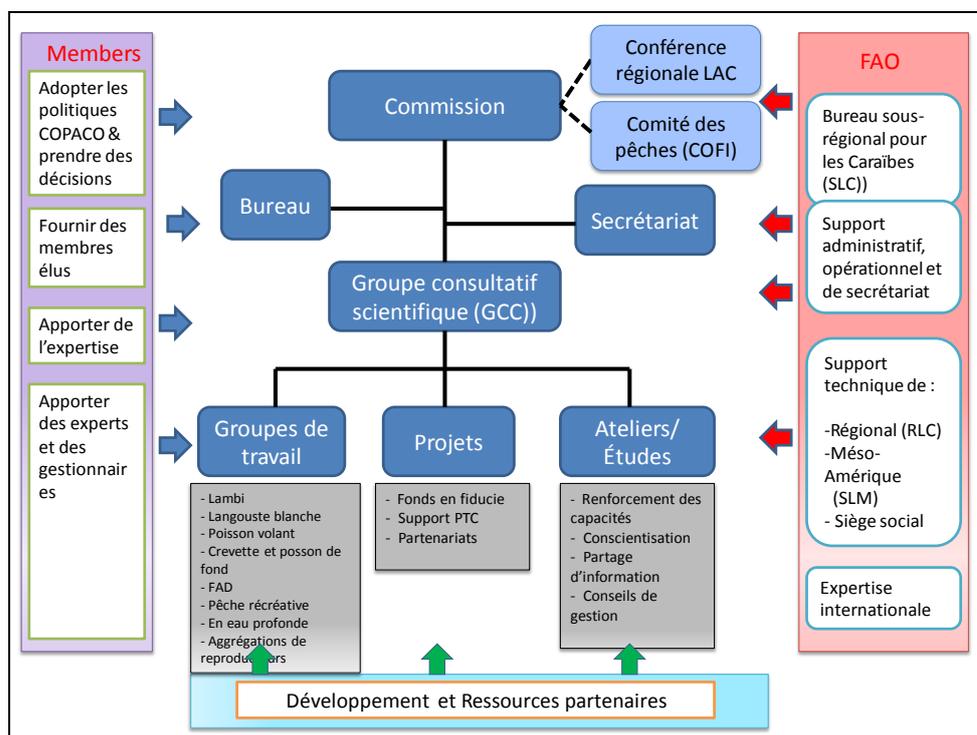
2. STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA COPACO

La structure institutionnelle de la COPACO est basée sur ses statuts et règles de procédure. Les statuts prévoient un objectif général, les principes et les fonctions de la Commission (articles 1, 2 et 6, à l'annexe 1) et les règles de procédure (article X, à l'annexe 2) énoncent les termes de référence du Groupe consultatif scientifique. Les termes de référence des groupes de travail, adoptés par la 14e session, figurent à l'annexe 3.

La structure institutionnelle de la COPACO est illustrée à la figure 1, ci-dessous. Elle se compose de la Commission, du Bureau, du Groupe consultatif scientifique et du Secrétariat, avec des groupes de travail, des projets et des ateliers/études, et les rôles des membres de la COPACO, de la FAO, et le développement et les ressources partenaires sont indiqués.

Chacun de ces éléments est considéré ci-dessous dans une analyse de la gestion et de la structure opérationnelles, des procédures et des systèmes de la COPACO. L'analyse contient des recommandations pour examen par les membres portant sur les amendements proposés aux statuts et règles de procédure de la COPACO dans ces domaines.

Figure 1
Organigramme de la COPACO



Les statuts de la COPACO ont été révisés en 2006, et fournissent une base solide pour le travail de la COPACO comme un organe relevant de l'article VI de la FAO. Les règles de procédure, d'autre part, sont relativement faibles parce qu'elles ne fournissent pas un cadre adéquat pour la conduite des activités de la COPACO pendant les périodes intersessions, comme décrit dans le document préparé pour la 14^e session, «Proposition de modification des règles de procédure de la COPACO»⁵. L'objectif était de revitaliser la Commission par l'adoption de procédures et de prise de décision améliorées pour parvenir à une administration plus claire et plus efficace.

Consciente du fait que les deux tiers requis des membres de la COPACO n'étaient pas présents à la session pour modifier les règles de procédure existantes, la Commission a accepté en principe le projet des règles de procédure, mais a exprimé des préoccupations au sujet de la formulation de certaines règles et recommandé qu'elles soient examinées pour adoption lors d'une réunion où le nombre requis de membres sont présents. La Commission a estimé que le projet de révision des procédures indiquées à l'annexe E du rapport de la session contribueraient de manière significative à l'opération renforcée de la Commission et a décidé qu'elles devraient être mises en œuvre *de fait*.

⁵ WECAFC/XIV/2012/8. Disponible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/024/an122e.pdf>.

2.1 Commission

2.1.1 Objectif, principes et fonctions de la Commission

L'objectif, les principes généraux et les fonctions de la Commission sont définis dans les articles 1, 2 et 6 du Statut. Comme indiqué ci-dessus, ils sont fiables et de grande envergure, et ont été modernisés en 2006.

La revue de performance a conclu que les objectifs, principes et fonctions de la COPACO demeurent appropriés. L'évaluation des travaux menés par le Secrétariat indique que les membres apprécient pleinement le rôle de la COPACO dans la promotion du Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et dans la gestion des principales espèces commerciales de la région. Les activités relatives aux questions d'après-capture et d'assistance dans la prévention et le règlement des différends relatifs aux pêcheries ont moins retenu l'intérêt.

Globalement, l'évaluation par les représentants des membres de la performance de la COPACO est très positive. Les travaux actuels du Secrétariat de la COPACO sont particulièrement appréciés. Les réponses indiquent que le Secrétaire actuel est vu comme très impliqué, compétent et extrêmement motivé. Il est considéré comme une personne très réactive et très active, qui a réussi à redynamiser les activités de la COPACO après une période de dormance.

La principale faille de la COPACO réside dans la modestie de sa base financière, qui impose un Secrétariat plus que restreint. Le budget disponible pour le Secrétariat ne répond pas aux besoins potentiels de mener toutes les activités convenues dans le programme de travaux. Il est nécessaire d'augmenter l'effectif des collaborateurs du Secrétariat.

La restructuration en cours de la FAO et la baisse de financement qui en résulte pour la COPACO auront des répercussions négatives sur la performance de l'organisation dans les années qui viennent.

2.1.2 Adhésion

Il existe un écart entre les exigences de l'adhésion dans les statuts de la COPACO de 2006 et les règles de procédure de la COPACO de 2008 (dispositions pertinentes de chacun sont indiquées à l'annexe 4). L'article 5 des statuts ouvre l'adhésion aux États côtiers dont les territoires sont situés en totalité ou en partie dans la région de la Commission **ou** les États dont les navires pêchent dans la zone de compétence de la Commission et qui ont notifié par écrit au directeur général de l'Organisation leur désir d'être considérés comme membres de la Commission.

Les Règles de procédure limitent l'adhésion aux États côtiers seulement, et ne se réfèrent pas aux États de pêche.

Les adhérents à la COPACO comprennent plusieurs États non-côtiers pratiquant la pêche, notamment le Japon, la République de Corée et le Royaume-Uni, qui n'assistent pas aux séances sur une base régulière, ni ne participent activement à, ou soutiennent, le travail et

les activités de la Commission. L'absence aux séances contraint les procédures de vote sur les questions où un accord des 2/3 des membres est nécessaire, comme l'adoption ou la modification des règles de procédure.

D'autres organismes régionaux des pêches consultatifs composés des États côtiers uniquement (par ex. la SWIOFC, l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique) attachent de l'importance à la possibilité d'utiliser l'organisation comme une plate-forme pour l'élaboration de normes régionales communes et de conditions générales minimales de l'accès à la pêche pour les flottes de pêche étrangères.

Recommandations

1. Les dispositions pertinentes des statuts et règles de procédure doivent être examinées et harmonisées.
2. La démission d'office doit être envisagée lorsque les membres ne participent pas aux séances de la COPACO pendant une période de temps spécifiée (par ex., trois séances consécutives) sans raison valable acceptée par les autres membres.

2.1.3 Observateurs

Les exigences d'observation sont importantes à des fins de transparence, coopération et collaboration.

Il y a une duplication ou chevauchement des exigences pertinentes de l'article 9 des statuts de la COPACO et de l'article VII des règles de procédure,⁶ et cela peut causer une certaine confusion et un manque de transparence.

Par exemple, les statuts prévoient que tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peut, à sa demande, «être représenté» en qualité d'observateur «aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires appropriés». Les règles prévoient qu'il peut «assister aux séances de la Commission, de ses organes subsidiaires et aux réunions ad hoc, en qualité d'observateur».

Ce serait utile pour assurer la cohérence, mais ce qui est encore plus important, c'est l'inclusion dans les dispositions des règles qui renforcent la transparence, comme recommandé pour la règle X proposée à la 14^e séance. Il s'agirait notamment des règles permettant la présentation de memoranda et d'inviter des consultants ou experts dans leur capacité individuelle à assister aux réunions.

⁶L'article 9 des statuts et l'article VII des règles de procédure sont très similaires et un peu répétitif. Les règles ne doivent pas répéter les exigences contenues dans le statut.

2.1.4 Les non-membres

Ni le statut de la COPACO, ni les règles de procédure ne prévoient la conclusion d'accords avec les non-membres par le biais du directeur général de la FAO, si les membres le décidaient. Cela pourrait prendre la forme d'accords, de protocoles d'entente ou d'autres arrangements. A l'avenir, il peut être utile d'examiner ces dispositions si elles sont bénéfiques pour les membres de la COPACO.

Si cela est souhaitable, une disposition spécifique devrait être incorporée dans le Statut indiquant l'étendue de cette autorité et de préciser que toutes ces dispositions doivent être prises par le Directeur général.⁷ Les non-membres coopérants dans le cadre d'un accord seraient invités aux séances et autres réunions en tant qu'observateurs.

Recommandations

3. Les règles de procédure relatives aux membres et observateurs devraient être examinées et révisées dans le cadre d'un renforcement général de la COPACO, comme un organe relevant de l'article VI, de l'article XIV ou un organisme indépendant. Le cas échéant, les dispositions pertinentes du statut doivent être considérées comme faisant partie d'un examen plus large. En particulier, il est recommandé que:
 - a) l'article 9 du statut et l'article VII des règles de procédure de la COPACO, qui s'adressent aux observateurs, devraient être alignés pour permettre aux observateurs d'assister aux séances de la Commission, de ses organes subsidiaires et aux réunions ad hoc en qualité d'observateur comme le prévoit actuellement les règles de la COPACO;
 - b) les règles de procédure devraient être élargies pour inclure la transparence renforcée, notamment l'autorisation pour les observateurs de soumettre des mémoranda et d'inviter des consultants ou des experts à titre individuel à assister à des réunions ou des séances;
 - c) il faut tenir compte de la nécessité d'inclure les exigences pour les non-membres dans les règles de procédure là où la Commission peut en bénéficier.
4. L'examen devrait inclure le pouvoir de la COPACO de conclure des protocoles d'entente (MoU) avec d'autres organisations ou institutions.

⁷Principes et procédures de la FAO paragraphe 29.

2.2 Groupe consultatif scientifique (GCC)

Le Groupe consultatif scientifique n'a que des fonctions générales, comme indiqué à l'annexe 2, en mettant l'accent sur des avis scientifiques, l'état des stocks, les tendances et les perspectives de la pêche.

C'est un mandat très général, et le GCC n'a pas de mandat pour fournir des conseils aux membres individuels ou groupes de membres. Les conseils du GCC doivent être purement scientifiques en fonction des termes de référence actuels. Il n'y a aucune possibilité pour des conseils techniques, comme ceux sur les questions socio-économiques, l'aquaculture et d'autres questions couvertes par le Code de conduite pour une pêche responsable.

Cependant, la 14^e séance de la COPACO a noté et appuyé les effets bénéfiques d'inviter des cadres sous-régionaux, des institutions de recherche, des organisations non-gouvernementales (ONG) et des projets pertinents pour la séance du GCC. Cette pratique a commencé à la 5^e séance du GCC (2011) et poursuivie à la 6^e séance (2013). Par ailleurs, la 6^e séance du GCC a assumé des rôles supplémentaires par rapport à la participation proposée de la COPACO dans le partenariat FIRMS, ce qui nécessitera l'évaluation de l'état des ressources marines et des stocks de pêche par le GCC pour diffusion en ligne.

Il a été recommandé à la 14^e séance⁸ de transformer le GCC en un Comité consultatif technique avec un mandat plus large qui inclut à la fois les questions techniques et scientifiques, et s'étend à l'examen des questions institutionnelles pertinentes⁹ et à la formulation de recommandations à la Commission ou à ses membres sur les mesures de conservation et de gestion. Ceci est cohérent avec les fonctions de la Commission, mais cette mesure ne deviendra pertinente que si une transformation de la COPACO en un organisme relevant de l'article XIV est acceptée.

Actuellement, les plans de travail sont formulés pour deux ans seulement. En conséquence, le GCC à sa 6^e séance (novembre 2013) a examiné un projet de plan de travail pour 2014-2015. Le secrétaire de la COPACO a proposé de développer, avec les membres d'une manière participative en 2013-2014, un plan stratégique pour la période 2014-2020, à être discuté et approuvé lors de la 15^e séance de la Commission. Le plan stratégique à moyen terme devrait contenir des recommandations et être accompagné d'un plan de travail à moyen terme avec des activités claires et complètes et des résultats, des indicateurs de performance clés, un calendrier, les partenaires impliqués, le budget nécessaire et le budget sécurisé.

⁸WECAFC/XIV/2012/8, la nouvelle règle XII. Disponible sur <http://www.fao.org/docrep/meeting/024/an122e.pdf>

⁹ par ex., des conseils sur le programme de travail de la COPACO et proposer la création d'organes subsidiaires, de groupes de travail ad hoc et la coopération avec des institutions spécifiques.

Recommandations

5. Si la Commission décide de transformer la COPACO en un organe relevant de l'article XIV, il serait recommandé que le GCC soit remplacé par un Comité consultatif technique avec un mandat plus large qui inclut à la fois les questions techniques et scientifiques et s'étend à l'examen des questions institutionnelles pertinentes et à la formulation de recommandations à la Commission ou à ses membres sur les mesures de conservation et de gestion, comme recommandé à la 14^e séance.
6. Un plan de travail à moyen terme devrait être élaboré par le Bureau pour renforcer l'efficacité du GCC et assurer la continuité, la planification et les priorités. Il doit contenir *notamment* des activités claires et complètes et des résultats, des indicateurs de performance clés, un calendrier, les partenaires impliqués, le budget requis et le budget fixés.

2.3 Groupes de travail

Il existe actuellement sept groupes de travail actifs de la COPACO, comme le montre la figure 1, et comme indiqué plus haut dans leurs termes de référence en annexe 3.

Les réponses à l'enquête ont indiqué que la plupart des répondants ont participé à au moins 1 groupe de travail et que certains ont participé à plus d'un groupe de travail. Dans l'ensemble, la participation aux groupes de travail est élevée en termes de nombre de pays concernés impliqués. En général les pays pour lesquels une certaine pêche est importante participent au groupe de travail pertinent sur cette pêche. Il est intéressant de noter que les répondants qui n'ont pas assisté à certains groupes de travail confirment aussi qu'ils utilisent toujours/parfois les conseils du groupe de travail.

Lorsqu'on leur a demandé s'ils avaient utilisé ou mis en œuvre les conseils et les recommandations des groupes de travail et comités, le pourcentage le plus élevé de répondants ont indiqué qu'ils ont toujours ou souvent mis en œuvre ceux du groupe de travail sur les lambis (45 %) et ceux du groupe de travail sur les langoustes blanches des Caraïbes (38 %). Pour le groupe de travail sur les poissons volants, 22 % des répondants ont indiqué que la mise en œuvre a eu lieu toujours ou souvent.

Pour les autres groupes, la mise en œuvre a été indiquée toujours ou souvent par 16 % ou moins des répondants. Toutefois, une proportion importante des répondants (20 à 30 % dans chaque cas) ne connaissaient pas la mise en œuvre. Ce dernier point est logique car certains groupes de travail (frayères, pêche récréative et pêche en eau profonde) ont été récemment mis en place et se sont rencontrés une ou deux fois au cours des dernières années ou ne se sont pas encore rencontrés.

La structure/composition des groupes de travail a été jugée appropriée, alors que certains répondants à l'enquête ont regretté l'impossibilité de la COPACO de couvrir leur participation à des activités et des réunions du groupe de travail.

2.4 Secrétariat et points focaux nationaux

Le soutien de la COPACO au Secrétariat s'est considérablement réduit dans le cadre général de la FAO, même face à l'accord à la 30^e séance du Comité des pêches sur la nécessité de réformer les organismes régionaux des pêches.

La mise en place du Secrétariat, et les responsabilités et les fonctions du secrétaire ne figurent pas dans le statut ou les règles de procédure de la COPACO. C'est une grave omission qui est traitée par d'autres organismes régionaux des pêches de la FAO. En outre, il n'y a pas de règles relatives à la nomination ou aux responsabilités des points focaux nationaux, qui supporteraient le Secrétariat de leurs pays respectifs, comme expliqué ci-après. Les modifications proposées aux règles de procédure de la COPACO, décrites ci-dessous, se penchent sur ces questions.

Il est fondamental pour l'efficacité de la COPACO de renforcer le Secrétariat en termes de capacité humaine, règles et processus institutionnels. Cela vaut pour toutes les options - COPACO comme organe relevant de l'article VI ou XIV ou organisme indépendant.

Concernant les **capacités humaines**, le secrétaire consacre 50 % de son temps aux travaux de la Commission. Le personnel du siège de la FAO (FIP, FIR) et le personnel des pêches et aquaculture pour la Mésoamérique (SLM-Panama) ont aidé aux travaux de la Commission avec environ 30 semaines de travail.

Différentes options peuvent être envisagées pour renforcer les capacités humaines, à la fois dans les programmes et les projets de la FAO et de façon indépendante.

Les programmes de la FAO, utilisés avec succès par d'autres organes régionaux des pêches de la FAO,¹⁰ sont disponibles pour fournir des capacités humaines à la COPACO à un coût minime: des bénévoles, des stagiaires et des experts invités. Ils joueraient un rôle de soutien au secrétaire et/ou aux travaux de la Commission.

Le programme de bénévolat de la FAO n'offre pas de rémunération ou ne couvre pas les coûts et l'organisation des voyages, l'hébergement ou les frais de subsistance. Le programme interne de la FAO offre une allocation mensuelle à hauteur de 700 USD. Dans certains cas, les conditions des stages parrainés peuvent varier en fonction de l'accord entre la FAO et l'institution qui parraine le stagiaire.

¹⁰ Par ex., la CGPM, comme le montre l'Examen de la performance 2011 de la CGPM.

Le programme d'experts invités de la FAO¹¹, basé sur les arrangements institutionnels avec des organisations universitaires et scientifiques, fournit un cadre pour d'éminents universitaires et chercheurs qui apportent leur contribution sur les questions liées à la faim et à la sécurité alimentaire. Le programme exploite l'expertise de ces professionnels hautement qualifiés pour répondre aux besoins intellectuels et d'analyse critique dans les programmes prioritaires de la FAO.

- Les experts invités peuvent être affectés soit au siège de la FAO soit sur le terrain.
- La durée maximale de la mission sera d'un an.¹²
- La FAO sera responsable de tous les frais de voyage approuvés engagés dans le cadre de la mission et un montant forfaitaire à hauteur de 75 % des indemnités journalières (taux de plus de 60 jours) pour aider à couvrir les dépenses locales de subsistance au lieu d'affectation au cours de la période de la mission.

Concernant les **règles et processus institutionnels**, dans les règles de procédure révisées présentées à la 14^e séance, deux nouvelles règles sont proposées: l'article V sur les points focaux nationaux et la règle VI sur le Secrétariat.

En ce qui concerne les points focaux nationaux, la règle V proposée concerne leurs désignation, qualification, responsabilités au niveau national, fonctions et devoirs. Ils soutiendront le travail du Secrétariat, et leurs fonctions et responsabilités porteront sur l'information, les communications et la promotion de la mise en œuvre nationale des conseils, des programmes de travail et des activités de la Commission.

Le projet de règle VI sur le Secrétariat traite de la composition du Secrétariat, la durée du mandat et les responsabilités du secrétaire, et de la communication.

Recommandation

7. Les règles de procédure de la COPACO devraient être modifiées pour inclure des dispositions précisant:
 - (a) La mise en place du Secrétariat et le mandat, les tâches et les fonctions du secrétaire.
 - (b) Les responsabilités des points focaux nationaux.
8. Les capacités humaines du Secrétariat devraient être renforcées. Certaines options comprennent:
 - (a) L'utilisation des programmes de la FAO, comprenant les bénévoles, les stagiaires et les experts invités, pris en charge par l'aide octroyée par les donateurs, le cas échéant.
 - (b) La création de postes de projet de la FAO, pris en charge par l'aide octroyée par les donateurs.
 - (c) La contribution des membres pour le bénéfice mutuel.
 - (d) Les contributions en nature.
 - (e) La désignation du rôle et des responsabilités des points focaux nationaux.

¹¹ <http://intranet.fao.org/IntranetStatic/root/17847/11868/49447/49727/>

¹² L'approbation des ADG de service doit être obtenue pour étendre exceptionnellement la collaboration au-delà de ce maximum. Bien qu'il n'y ait pas de période minimale prescrite, le programme prévoit un délai raisonnable de temps de travail pour avoir un impact dans un domaine prioritaire de la FAO, à la différence de consultants à court terme.

2.5 Bureau

Les règles de procédure de la COPACO désignent «le président et les vice-présidents de la Commission», comme le Bureau,¹³ et ils doivent «agir comme un comité de direction au cours des séances de la Commission et dans la période d'intersession». Les fonctions d'un comité de pilotage ne sont pas définies.

Le Bureau a effectué ses fonctions avec des résultats positifs. Toutefois, si la COPACO doit être renforcée, la taille relativement petite du Bureau devrait être reconsidérée. En outre, le pouvoir d'assumer des travaux intersessions qui peuvent être essentiels pour fournir le soutien, la vision et la transparence de la COPACO n'existe pas.

Un nouvel article IV a été proposé lors de la 14^e séance qui a abordé ces questions, et a modifié le nom de Bureau à Comité exécutif, pour mieux décrire son rôle. Le projet de règle a proposé une composition élargie, comprenant le président, les vice-présidents, le président du Comité consultatif technique et trois membres élus par la Commission pour un mandat de deux ans.

Les fonctions du Comité exécutif ont été élaborées et ont inclus les responsabilités pour mettre en œuvre les décisions de la Commission entre ses séances, proposer une stratégie et un plan de travail, préparer le budget, et assurer l'opérationnalisation des politiques et des décisions de la Commission.

La fréquence des réunions et le quorum ont été abordés, ainsi que l'invitation des membres de la Commission ou des observateurs à assister à titre de conseillers pour les questions spéciales. Les tâches liées aux communications et aux rapports ont été définies.

Dans une proposition complémentaire, les fonctions du président et des vice-présidents ont également été élaborées dans le projet de l'article III.

Ce qui précède s'appliquerait à la COPACO en tant qu'organe relevant de l'article VI ou XIV, ou organisme indépendant.

¹³ Règles de procédure de la COPACO, règle III.

Recommandation

9. L'adhésion au Bureau devrait être élargie et ses fonctions élaborées dans les règles de procédure, afin d'assurer que les activités, la planification stratégique et le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Commission, entre autres, sont effectués sur une base continue dans la période intersession de deux années pour promouvoir une plus grande transparence et soutenir le travail du Secrétariat.
10. Son titre devrait être le Comité exécutif pour refléter les fonctions.
11. Les règles de procédure devraient en tenir compte, et cela s'applique aussi à la COPACO comme organe relevant de l'article VI ou XIV ou organisme indépendant.

2.6 Séances de la COPACO

Les règles de procédure tiennent compte de manière satisfaisante des séances de la COPACO (article V), sauf pour la disposition précisant que les réunions de la Commission doivent être tenues en privé, sauf si la Commission en décide autrement. Il est recommandé que «privé» soit modifié par «public».

Recommandation

12. Il est recommandé que les règles de procédure prévoient que les réunions de la Commission soient publiques, sauf si la Commission en décide autrement.

Les résultats de l'enquête de l'évaluation de la performance indiquent que la participation aux séances de la Commission n'est généralement pas forte. Interrogés sur leur présence aux sessions, seulement 40% des membres ont répondu «toujours» ou «fréquemment».

On a demandé aux répondants comment ils évaluaient les séances de la COPACO et le suivi des membres, mais pour la plupart, ils n'avaient pas d'opinion. Sur les dix questions posées, seulement trois ont été évaluées «excellent» ou «bon» par plus de 30 % des répondants:

- conseils et recommandations générés par la 14^e séance (2012) ;¹⁴
- communication des décisions de la COPACO pour les parties prenantes au niveau national et maintien d'un réseau national se rapportant aux travaux de la Commission;¹⁵
- affectation des points focaux nationaux et des membres/experts de la COPACO pour participer aux groupes de travail.¹⁶

¹⁴ 36 %

¹⁵ 32 %

En général, il semble que le travail de suivi par les membres dans le pays pour mettre en œuvre les conseils, le programme de travail et les résolutions de la COPACO devrait être étendu.

3. ASPECTS FINANCIERS DE LA COPACO

Les activités de la COPACO sont financées par le Programme ordinaire de la FAO, le Programme de coopération technique de la FAO (PCT) et en nature par d'autres organisations, comme décrit ci-dessous. Le budget estimé total requis dans le cadre du Programme de travail de la COPACO approuvé pour la période 2012-2013 était d'environ 2,6 millions de dollars.

Environ 80 % des activités du programme de travail ont été mises en œuvre dans une mesure plus ou moins grande, mais le financement réel obtenu a été trop limité (insuffisant) pour réaliser pleinement ce que les membres avaient convenu de faire. Une grande partie du financement prévu dans le cadre du PCT a servi à des activités qui n'avaient qu'un lien limité avec la COPACO et un appui substantiel en nature a été nécessaire.

Le bureau sous-régional de la FAO dispose d'un budget annuel dans le cadre du Programme ordinaire, qui est distribué aux différentes disciplines techniques. Jusqu'en 2007-2008, il était affecté directement du service technique et la Commission a reçu environ 300 000 USD par exercice biennal à l'appui de ses travaux. Toutefois, les fonds reçus sont maintenant assimilés à d'autres coûts SLC.

Un budget établi pour l'exercice biennal précédent, 2012-2013, a demandé près de 255 000 USD, mais il a été alloué 120 000 USD (figure 2). Dont environ 62 % (74 000 USD) a été utilisé pour l'interprétation et la traduction (anglais, espagnol, français), ainsi que la publication de la séance et des rapports du GCC.

Environ 10 000 USD ont été utilisés pour la 6^e séance du GCC (voyage, organisation) et 13 000 USD ont été dépensés pour soutenir l'organisation des réunions du groupe de travail et couvrir les frais de voyage de certains experts des SIDS. En outre, quelque 9 000 USD ont été dépensés pour couvrir les frais de voyage des experts cubains afin de leur permettre de participer à des activités spécifiques du groupe de travail.

Enfin, quelque 6 000 USD ont été utilisés pour le soutien général du bureau (essentiellement du support administratif) et 8 000 USD en aide juridique.

Les frais de voyage et de participation du personnel du Siège et de SLM dans les activités de la COPACO ont reçu quelque 25 000 USD.

En outre, le programme ordinaire de la FAO prévoit une contribution (en nature) au Secrétariat à hauteur de 50 % du temps du personnel SLC pêches et aquaculture (niveau P4), évaluée à 50 000 USD par an. Et une contribution pour le bureau, les meubles et l'infrastructure de soutien administratif, évaluée à 10 000-20 000 USD par an. Une assistance technique du siège de la FAO à la Commission peut être évaluée à une moyenne de 40 000 USD par an, même si une certaine fluctuation pourrait être remarquée dans le soutien apporté au cours des dernières années.

¹⁶ 36 %.

Au total, la contribution de la FAO à la COPACO peut être évaluée entre 160 000 et 170 000 USD par an.

Figure 2
Frais estimés des activités de la COPACO dans le cadre du Programme ordinaire de la FAO
2012-2013

(Les chiffres sont approximatifs en USD)

	Précédent jusqu'en 2008	Demande 2012-13	Allocation 2012-13	Dépenses estimées 2012 -2013
Programme ordinaire de la FAO (par exercice biennal)	300 000	255 000	120 000	
Interprétation et traduction, publication des rapports de la séance de la COPACO, GCC (environ 62 %)				74 000
6 ^e séance du GCC (voyage, organisation)				10 000
Réunions du groupe de travail, voyage des experts				13 000
Voyages des experts cubains pour des groupes de travail				9 000
Soutien général du bureau (essentiellement du support administratif et de liaison)				6 000
Aide juridique				8 000
Les frais de voyage et de participation du personnel du Siège et SLM dans les activités de la COPACO				25 000

Bien qu'un fonds d'affection spéciale (à la demande de la 14^e séance) de la COPACO ait été créé à l'appui du programme de travail de la COPACO, les contributions ont été généralement reçues en nature (par exemple, hébergement et financement de l'organisation des réunions du groupe de travail). Le fonds d'affection spéciale de la FAO et l'assistance du programme régulier au secteur de la pêche et de l'aquaculture aux pays de la COPACO sont estimés pour 2012-2013 à environ 600 000 USD. Ces fonds n'ont cependant pas été octroyés par le fonds d'affection spéciale de la COPACO.

Les contributions en nature, avec un total combiné estimé à environ 400 000 USD, ont été reçues de:

- CFMC - Groupe de travail sur les lambis et le Groupe de travail sur les frayères
- TBF/IGFA/Banque mondiale - Groupe de travail sur la pêche récréative (2 réunions)
- CRFM/CLME - Groupe de travail sur les poissons volants (2 réunions)
- IFREMER/UE/JICA/CRFM - Groupe de travail FAD (diverses réunions)
- NOAA - Groupe de travail sur les langoustes (invité à contribuer via le fonds d'affection spéciale de la COPACO)

Le soutien aux pays membres de la COPACO dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du programme PCT de la FAO dans l'exercice biennal 2012-2013 a reçu

quelque 1,5 millions de dollars. Cependant, une grande partie de ce financement est allé à des activités qui n'ont qu'un lien limité avec la COPACO. Il convient de noter que bon nombre des activités du PCT et du fonds d'affection spéciale n'ont pas été effectuées dans le cadre de la COPACO.

4. FAITS PERTINENTS DE LA FAO

4.1 Objectifs stratégiques de la FAO

La FAO a fait l'objet d'un processus de réforme au cours des dernières années, les priorités au niveau mondial ont changé. Actuellement, les 5 objectifs stratégiques de la FAO sont les suivants:

1. *Contribuer à l'éradication de la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition.*
2. *Augmenter et améliorer la fourniture des biens et services de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche d'une manière durable.*
3. *Réduire la pauvreté rurale.*
4. *Rendre possible des systèmes agricoles et alimentaires plus inclusifs et efficaces aux niveaux local, national et international.*
5. *Augmenter la résilience des moyens de subsistance à des menaces et des crises.*

Il est clair que l'objectif et le travail de la COPACO contribuent le plus à l'objectif stratégique numéro 2 de la FAO, mais les activités de la Commission contribueront également, directement ou indirectement, à d'autres objectifs stratégiques de la FAO. L'ampleur de cette contribution dépendra en grande partie du programme de travail établi par les membres.

4.2 Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes

La 33^e Conférence régionale de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes se tiendra en mai 2014, à Santiago du Chili, et déterminera les priorités régionales de la FAO pour l'exercice biennal 2014-2015.

La Conférence régionale sera l'occasion de faire connaître le travail de la COPACO à l'attention des ministres de l'agriculture et de la pêche de la région et de leur remettre les conclusions et les recommandations de la 15^e séance de la COPACO (Port of Spain, du 24 au 28 mars 2014), avec les résultats de la treizième séance de la Commission des pêches continentales et de l'aquaculture de l'Amérique latine et des Caraïbes (COPECAALC), et les priorités reçues des membres du Réseau de l'aquaculture des Amériques (RAA).

La Conférence régionale fournit, en tant que telle, la possibilité d'accroître la visibilité et l'importance de la pêche dans la région et aussi les possibilités de financement.

4.3 Comité des pêches de la FAO (COFI)

À la trentième séance du Comité des pêches, tenue à Rome, en Italie du 9 au 13 juillet 2012, les membres de la FAO ont pris en compte les ORGP dans plusieurs contextes. Voici quelques résultats pertinents pour le renforcement de la COPACO.

Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture: situation, enjeux et besoins

Le Comité a souligné la nécessité de continuer à améliorer la gestion des pêches. Ceci devrait être réalisé par le renforcement de la collaboration internationale, régionale et sous-régionale, en particulier entre les États pavillon et côtiers visant à la cohérence des politiques, l'évaluation des performances des ORGP et leur réforme, le cas échéant, tout en examinant leurs complémentarités, en renforçant les cadres politiques et juridiques en matière de pêche INN, en appelant les membres à considérer l'acceptation de l'Accord de la FAO de 2009 sur les Mesures des États pavillon (Accord 2009), en instituant des plans pour la réduction de la surcapacité, et en renforçant la collecte de données, en particulier pour les petites exploitations. Aussi les autorités de gestion devaient se concentrer sur les mesures de conservation et de gestion des stocks en danger. Le Comité a encouragé la FAO à prendre le leadership sur ces questions, y compris la formulation de directives mondiales pour le développement durable, ainsi qu'à aider les États côtiers en développement à renforcer leurs capacités de gestion.

Le Comité a encouragé la FAO à prendre le leadership dans l'amélioration continue de la gestion des pêches, y compris l'assistance des États côtiers en développement à renforcer leurs capacités de gestion. Le Comité a recommandé que cela doit être réalisé par, *notamment*, les activités suivantes, pertinentes pour les travaux futurs possibles de la COPACO:

- renforcer la collaboration internationale, régionale et sous-régionale, en particulier entre les États pavillon et côtiers;
- viser la cohérence des politiques;
- évaluer les performances des ORGP et les réformer, le cas échéant, tout en examinant leur complémentarité;
- renforcer les politiques et les cadres juridiques en matière de pêche INN;
- instituer des plans de réduction de la surcapacité;
- renforcer la collecte de données, en particulier pour les petites exploitations; et
- se concentrer sur les mesures de conservation et de gestion des stocks en danger.

Plus important encore, comme indiqué ci-dessus, le COFI a mis l'accent sur la nécessité d'évaluer la performance des ORGP et de les réformer.

Gouvernance des océans et conclusions pertinentes de Rio+20

Le Comité a indiqué que les cadres juridiques et institutionnels pour la préservation des océans et la gestion globale existaient déjà ainsi que d'autres instruments et accords internationaux sur la pêche, et que l'accent devrait être mis sur leur mise en œuvre.

En particulier, le rôle des ORGP dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion pour une pêche durable a été reconnu.

Programme de travail dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture de la FAO

Traiter les priorités du Programme de travail et du Plan à moyen terme, le COFI a mis l'accent, *entre autre*, sur l'amélioration des ORGP.

D'autres priorités abordées par la COPACO comprennent l'atténuation des impacts du changement climatique sur les moyens de subsistance, en particulier dans la pêche artisanale, l'égalité des sexes, l'assistance technique et le renforcement des capacités à l'appui des pêches de capture durables (y compris les pêches continentales), l'amélioration des statistiques sur la pêche, le renforcement MCS et l'application des technologies visant à réduire les impacts de la pêche.

Ces résultats ont clairement souligné l'importance des organismes régionaux des pêches. Comme indiqué plus haut, les organismes régionaux des pêches de la FAO doivent coopérer et collaborer pour assurer le maintien de leur rôle. Une réunion des organes régionaux des pêches de la FAO a eu lieu il y a quelques années à cette fin, mais l'initiative ne s'est pas poursuivie sur une base régulière.

Recommandation

13. Il est recommandé que les membres envisagent des réformes possibles de la COPACO sur la base des résultats de l'évaluation des performances.

4.4 Récentes initiatives de réforme des RFB de la FAO

Deux organes régionaux des pêches de la FAO relevant de l'article VI et un organe relevant de l'article XIV ont pris des mesures ces dernières années pour réformer et restructurer leurs activités: la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI), l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (SIOWFC) et la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire (CGPM).

La CECPAI a adopté, et la SWIOFC et la CGPM sont en train de revoir les nouvelles règles de procédure. En outre, la CECPAI a adopté la version révisée des statuts et la CGPM examine les amendements à son accord et les règles financières. La SWIOFC a convenu lors de sa séance extraordinaire en février 2013 de passer à un organe relevant de l'article XIV.

Certaines approches novatrices ont été développées dans ces forums, et il est utile de les examiner dans le contexte de la COPACO.

4.4.1 CECPAI

Le processus de réforme de la CECPAI a inclus un atelier 2010 pour examiner les options de réforme, à savoir la restructuration comme un organe de la FAO relevant de l'article VI, la transformation en un organe de la FAO relevant de l'article XIV ou la suppression. Elles ont été examinées par la vingt-sixième séance 2010, et il a été décidé de restructurer la CECPAI en une organisation moderne et efficace axée sur les projets.

Cela a impliqué l'adoption d'un nouveau statut et de nouvelles règles de procédure, y compris un énoncé de mission et de nouveaux objectifs. Les quatre sous-comités, groupes de travail et groupes de liaison existants ont été supprimés et remplacés par ce qui suit:

Le **Comité de gestion** a remplacé le Comité exécutif (qui a effectué les fonctions d'un Bureau) et reçu un large mandat pour faire des affaires et surveiller la mise en œuvre du programme de travail entre les séances de la Commission.

Le **Comité scientifique et technique** a été créé en tant qu'organe interdisciplinaire pour inclure l'élaboration et l'évaluation des propositions de projets, le développement des termes de référence pour les projets et le suivi de la mise en œuvre conformément aux termes de référence. Les groupes de travail actifs ont été convertis en projets.

L'**établissement des critères de projet et des règles de procédure** a été développé pour orienter les considérations et les processus pour la formulation des projets, l'approbation, l'exécution et le suivi de la mise en œuvre conformément aux termes de référence.

Lors de l'examen et l'adoption des réformes, les délégations à la vingt-sixième séance ont discuté du soutien possible pour une CECPAI restructurée et des projets connexes. Il a été noté que le soutien du projet par les membres pourrait être fait par une participation au financement ou des contributions en ressources humaines.¹⁷

Les délégations ont fermement recommandé que la FAO soutienne un secrétaire à temps plein, et à cette fin, ont accepté de faire des économies dans d'autres domaines, y compris sur les coûts de traduction et d'interprétation grâce à l'utilisation d'une langue officielle à l'avenir. Ils ont également demandé à la FAO de réaffecter d'autres fonds qui peuvent être économisés, le cas échéant. Cependant, il a été précisé par le Secrétariat que, dans la perspective du Plan d'action immédiate de la FAO et des développements connexes, il est peu probable que le budget du programme ordinaire de la FAO soit en mesure de financer un tel soutien.¹⁸

¹⁷ FAO. Rapport de la vingt-sixième séance de la Commission européenne consultative pour les pêches intérieures.

Zagreb, 17-20 mai 2010. Pêches et aquaculture de la FAO. Rapport n° 955. Rome, FAO 2010. 40 p.

¹⁸ *Ibid.*

Pour faire face aux coûts prohibitifs de traduction, conformément aux règles de la FAO, un accord a été conclu dans les nouvelles règles de procédure de la CECPAI stipulant que la langue de travail serait l'anglais et que les documents essentiels (par exemple, les rapports) pourraient être traduits.

4.4.2 SWIOFC

Lors de la sixième séance de la SWIOFC tenue en octobre 2012, et sur la base de certaines des propositions faites dans une étude sur le renforcement de la SWIOFC et présentées à la séance,¹⁹ comme les responsabilités du comité et du bureau scientifique, et l'exploitation d'un fonds d'affectation spéciale, la Commission a accepté d'examiner le projet des règles de procédure qui sera présenté dans une séance spéciale de la SWIOFC en février 2013. Elle a également décidé d'examiner, lors de cette séance, des options pour transformer la SWIOFC en un organe de la FAO relevant de l'article XIV.

La séance extraordinaire a décidé de se transformer en un organe de la FAO relevant de l'article XIV. Le projet des règles de procédure a été préparé, mais en raison de retards dans le processus de révision de la FAO, il n'a pas pu être formellement examiné à la séance extraordinaire de la SWIOFC.

4.4.3 CGPM

La trente-septième séance de la CGPM a créé un groupe de travail afin d'identifier et de proposer des amendements à l'accord de la CGPM, aux règles de procédure et aux règles financières, sur la base des conclusions et recommandations émises lors de la réunion de validation du «groupe de travail pour améliorer et moderniser le cadre juridique et le cadre institutionnel de la CGPM». Le groupe de travail a identifié les questions prioritaires suivantes, qui comprennent des modifications aux règles de procédure:

Cadre de base de la CGPM: en particulier le mandat qui peut être étendu, et les objectifs et la portée de l'organisation, qui doivent être clairement indiqués.

Gestion des pêches et de l'aquaculture: pour assurer la durabilité des activités d'un point de vue social, environnemental et économique, dans le but d'obtenir des rendements élevés à long terme. Le groupe évaluera la faisabilité d'une réorganisation fonctionnelle de la Commission de la CGPM.

Conformité et application: renforcement des mécanismes de mise en conformité, évaluation de la possibilité d'avoir un système de sanction et élaboration de propositions concrètes pour améliorer la lutte contre la pêche INN, et pour renforcer le contrôle et la surveillance des activités de pêche par le biais de la coopération internationale.

¹⁹ SFS/DM/SWIOFC/12/6.

Gouvernance de l'Organisation:

- Questions financières et administratives, y compris l'audit financier et des mécanismes alternatifs de financement possibles pour les activités extrabudgétaires soutenues.
- Vaste arrangement administratif de la CGPM, en particulier le rôle et les fonctions du président et du secrétaire exécutif de la CGPM, ainsi que le lien avec les projets régionaux de la FAO.
- Fonctionnement des organes subsidiaires et leur efficacité.
- Processus de prise de décision, y compris les options pour améliorer l'efficacité de la séance annuelle de la CGPM et de ses organes subsidiaires. La consultation avec les parties prenantes doit également être facilitée. En outre, le mandat du mécanisme mentionné à l'article 7 (h) des projets d'amendements présentés par le groupe de travail doit être dûment élaboré et ses conséquences budgétaires doivent être prises en compte.
- Statut des observateurs

4.4.4 Implications de la CECPAI, la SWIOFC et la CGPM pour la réforme de la COPACO

À bien des égards, la CECPAI, la SWIOFC et la CGPM sont confrontées à des défis similaires à ceux rencontrés par la COPACO. Tous les trois organes nécessaires sont renforcés par de nouveaux statuts/accords et règles de procédure qui définissent plus clairement les devoirs, les responsabilités, les processus et les compositions pour le Secrétariat et les comités « directeurs » (exécutif/gestion).

Les nouveaux instruments traités par les autres organismes cherchent généralement à renforcer la gouvernance et les opérations, y compris entre les séances, et à définir plus clairement la structure et les responsabilités institutionnelles des commissions respectives et leurs dirigeants, membres, secrétariats, points focaux et observateurs nationaux. Ils sont basés sur une plus grande transparence et la responsabilisation, et servent à donner une meilleure définition et une orientation plus claire au fonctionnement des commissions.

Recommandation

14. Il est recommandé que la COPACO prenne acte des processus de réforme dans la CECPAI, la SWIOFC et la CGPM, y compris les statuts/accords et règles de procédure nouveaux ou proposés.

5. OPTION 1: SUITE EN TANT QU'ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE VI DE LA FAO AVEC DES AMÉNAGEMENTS OU AUTORITÉS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Contexte

Les organes relevant de l'article VI de la FAO sont établis par le directeur général de la FAO sur l'autorité du Conseil et/ou de la Conférence. Ils sont ouverts aux membres de la FAO et aux membres associés. L'adhésion ne peut pas être ouverte aux pays non-membres de la FAO. Pour être considéré comme un membre de la Commission, le membre admissible ou membre associé doit adresser à la direction générale une déclaration d'intention formelle. Le secrétaire est nommé par le directeur général.

Ils ont un rôle consultatif large, avec des pouvoirs pour adopter des recommandations non contraignantes sur les questions de gestion, mais ils n'ont pas de pouvoirs réglementaires et ne peuvent pas faire de recommandations contraignantes à leurs membres.

Ils peuvent donner des conseils sur la formulation des politiques, la coordination et la mise en œuvre. Ils peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de la disponibilité des fonds dans le budget approuvé applicable. Ils peuvent aussi établir des règles de procédure pour les organes subsidiaires, mais celles-ci doivent être conformes aux règles de procédure de l'organe principal et aux règles générales de la FAO, et approuvées par le directeur général.

Les organes relevant de l'article VI sont financés par la FAO à l'exception de la participation des membres aux réunions. Ils peuvent être financés en partie par le soutien budgétaire supplémentaire des donateurs, si disponible. Ils reçoivent un budget du Programme ordinaire, sont soumis aux règles de la FAO (comme celles pour les réunions et les questions budgétaires)²⁰ et bénéficient de l'appui technique de la FAO et des programmes. Cependant, certains inconvénients, basés sur l'expérience d'autres organes régionaux des pêches de la FAO, sont que les organes relevant de l'article VI:

- ne sont généralement pas admissibles au financement du PCT de la FAO;²¹
- ne jouent normalement pas un rôle de coordination pour les projets sous-régionaux/bilatéraux de la FAO dans la région;
- alors qu'ils peuvent recevoir des fonds des donateurs via la FAO, ils peuvent avoir peu ou pas de contrôle sur leur flux, et
- tout en recevant l'appui technique de la FAO, ils peuvent ne pas être en mesure d'orienter la réalisation.

Les recommandations formulées dans ce rapport permettraient à la COPACO de poursuivre en tant qu'organe relevant de l'article VI de la FAO, mais avec une structure et des règles de

²⁰Par exemple, pour la notification des réunions, le manuel de communication de la FAO doit être suivi. Les réunions sont également programmées et budgétisées selon les règles de la FAO.

²¹ Il y a quelques nuances, par exemple, si trois États membres devaient demander l'aide du PCT pour assumer des tâches dans leur pays, mais qui pourrait contribuer au mandat global de la Commission, des fonds du PCT pourraient être mis à disposition.

procédure améliorées. Cela prendrait en compte un scénario budgétaire de croissance "0". L'identification des fonds extrabudgétaires qui sera administré par le Fonds d'affectation spéciale de la COPACO/FAO ou d'une autre manière conformément aux règles financières de la FAO n'est pas exclue.

Cette option permettrait à la COPACO de continuer à établir des liens plus étroits et de coordonner le travail conjoint avec les organismes de conseil/gestion sous-régionaux, y compris les CRFM, CMFC, OECO, OLDEPESCA et OSPESCA, ainsi qu'avec les organismes de l'environnement, notamment le Programme pour l'environnement des Caraïbes du PNUE (PEC), la Convention de Carthagène et le protocole SPAW connexe.

Les réformes de la COPACO qui pourraient être abordées sous cet aspect seraient finalisées en modifiant et en modernisant les statuts et/ou les règles de procédure de la COPACO.

Figure 3
ORP RELEVANT DE L'ARTICLE VI DE LA FAO
Éléments clés des statuts et des processus d'établissement de base

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DE BASE	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES STATUTS
Initiative prise par une série de réunions, entre la FAO et les membres	<ul style="list-style-type: none"> • Domaine de compétence
Le projet de statut a été examiné en interne dans les processus de la FAO, y compris par le Bureau juridique et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces de ressources biologiques marines à couvrir, le cas échéant • Adhésion - États membres (EM) et Membres associés (MA)²² • Objectifs et fonctions • Principes généraux
Statuts adoptés par la résolution du Conseil de la FAO	<ul style="list-style-type: none"> • Structure institutionnelle • Rapports • Observateurs • Règles de procédure • Coopération avec d'autres ou participation d'organisations internationales

S'il est décidé de maintenir la COPACO en tant qu'organe relevant de l'article VI, mais de moderniser ses règles de procédure, cela impliquerait l'approbation des deux tiers des membres de la COPACO à la 15^e séance à venir. La modification des statuts exigerait l'approbation de la majorité par la COPACO et devrait être examinée par le Comité de la FAO sur les questions constitutionnelles et juridiques et approuvée par le Conseil.

Si des partenariats formels entre la COPACO et d'autres organisations sont envisagés, il faudrait aussi envisager de conclure un protocole d'entente ou un autre accord avec des partenaires appropriés en ce qui concerne la nature, les devoirs, les obligations et les avantages impliqués, comme le suggère la recommandation 4 ci-dessus.

²² Les ORP sont ouverts aux EM ou MA avec des territoires dans une ou plusieurs régions.

5.2 Conséquences financières

Le Secrétariat et les coûts de réunion des organes relevant de l'article VI sont financés par le Programme ordinaire et par des fonds extrabudgétaires, le cas échéant. Cela ne comprend pas les activités techniques de l'organisme. Au cours des dernières années, le soutien du Programme ordinaire de la FAO aux activités techniques (groupes de travail et réunions) a été très limité et est peu susceptible d'augmenter dans un avenir proche. La FAO peut accepter des contributions financières à l'appui du Programme ordinaire via un fonds d'affection spéciale dédié²³ (établi par la COPACO en 2013²⁴) ou sans la mise en place d'un fonds d'affection spéciale pour un montant n'excédant pas 200 000 USD par contribution.²⁵

Sous réserve des décisions de restructuration, il est fort probable que des recettes supplémentaires seront nécessaires et les moyens pour rechercher ce financement devront être identifiés, comme par exemple par les termes de référence du Secrétariat/Bureau exécutif. Il pourrait également être recherché par un consortium d'experts, en recherchant un financement de démarrage pour le développement de projets ou par d'autres moyens.

Les fonctions et les responsabilités de la COPACO, comme indiqué dans l'article 6 (r), comprennent «pour servir de relais à un financement indépendant à ses membres pour des initiatives liées à la conservation, à la gestion et au développement des ressources biologiques dans la zone de compétence de la Commission».

5.3 Conséquences administratives

Il est fort probable que du temps et des ressources humaines supplémentaires seront nécessaires pour l'administration, en particulier, si cela implique la supervision des réformes et le développement d'une stratégie à long terme, le renforcement des procédures du Secrétariat et de la COPACO, et le développement de projets et la coordination. Un secrétaire avec un minimum de temps alloué à la Commission ne serait pas en mesure de faire face aux coûts de transaction.

²³ Les frais de service standard de la FAO sur les sommes déposées dans des comptes du fonds d'affection spéciale sont de 13 %.

²⁴ Conformément à l'article 6 (q) de ses statuts qui désignent les fonctions et les responsabilités de la Commission « pour rechercher des fonds et d'autres ressources pour assurer les opérations à long terme de la Commission et pour établir, le cas échéant, un fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires à cette fin. »

²⁵ Circulaire administrative de la FAO N.2007/14. Elle s'applique à des contributions extrabudgétaires à l'appui direct ou en remboursement des activités normatives financées par le Programme ordinaire.

6. OPTION 2: TRANSFORMER EN UN ORGANE RELEVANT DE L'ARTICLE XIV DE LA FAO

6.1 Contexte

Les organes relevant de l'article XIV de la FAO peuvent avoir le statut des ORGP, et le mandat pour prendre des décisions de conservation et de gestion juridiquement contraignantes pour ses membres. Ils sont établis par un accord international conclu dans le cadre de la FAO. Ces organes peuvent avoir un rôle consultatif large en plus de leur rôle de réglementation.

Les organes relevant de l'article XIV de la FAO peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de la disponibilité des fonds dans le budget approuvé applicable. Ils peuvent établir des règles de procédure pour ces organes, conformes aux règles de procédure de l'organe principal et aux règles générales de la FAO, mais les amendements à ces règles n'ont pas besoin d'être approuvés par le directeur général.²⁶ Le secrétaire²⁷ est nommé par le directeur général, mais dans certains cas, après consultation, avec ou sans l'approbation ou l'accord des membres de l'organisme concerné.

Les non-membres de la FAO peuvent être membres, mais doivent contribuer aux dépenses engagées par l'Organisation en ce qui concerne les activités de l'organisme.

Les organes actuels relevant de l'article XIV de la FAO appartiennent à ces trois catégories:

- a. les organes entièrement financés par l'Organisation;
- b. les organes qui, en plus d'être financés par l'Organisation, peuvent entreprendre des projets coopératifs financés par les membres de l'organe; et
- c. les organes qui, en plus d'être financés par l'Organisation, ont des budgets autonomes.

Les organes relevant de l'article XIV de la FAO peuvent tous avoir un budget autonome, un secrétariat indépendant, et peuvent constituer des fonds d'affectation spéciale pour leurs programmes de travail. Ils doivent être établis par un accord distinct entre les membres, approuvés par la Conférence, et ne pas impliqués des obligations financières pour les membres de la FAO n'en faisant pas partie, en plus de leurs contributions requises à la FAO. Les organismes sont fonctionnellement autonomes dans le cadre de la FAO.

La décision de mettre en place un organe relevant de l'article XIV de la FAO devra d'abord être officiellement communiquée à la FAO par l'un des États concernés. La FAO examinera en interne la décision pour assurer que les processus formels internes pour la mise en place de la nouvelle Commission sont lancés.

²⁶ Le paragraphe 35 de la partie O, Volume II, des Textes fondamentaux de la FAO.

²⁷ Un secrétaire est au niveau professionnel de la FAO ; certains organes statutaires de la FAO ont un secrétaire exécutif, qui est au niveau de directeur de la FAO.

Les accords pour les organes relevant de l'article XIV sont normalement adoptés par le Conseil de la FAO sur la recommandation d'une conférence technique ou d'une série de réunions techniques comprenant les États membres. Ils entrent en vigueur dès le dépôt du nombre requis d'acceptations conformément aux dispositions convenues.

Une fois établi, un organe relevant de l'article XIV peut conclure des accords de partenariat et de liaison avec d'autres organisations, chercher un soutien financier supplémentaire dans le cadre d'un budget autonome et promouvoir une gestion responsable des pêches dans la région et, le cas échéant, à l'échelle internationale.

Un barème des contributions devrait être accepté pour un budget autonome. Par exemple, certaines ORGP évaluent les contributions sur la base d'un forfait, une composante du PIB et un élément des prises. Ce sont les éléments utilisés dans le budget indicatif pour un organe relevant de l'article XIV de la COPACO figurant à l'annexe 6.

Certains aspects positifs de la création d'un organe relevant de l'article XIV, considérés par les pays par rapport aux autres organes de la FAO, sont présentés ci-dessous.

- Il a une structure bien connue, est transparent et semble fonctionner relativement bien dans d'autres régions.
- Le processus de création d'un organe relevant de l'article XIV a été clairement défini dans les règlements et la pratique de la FAO et permet de l'établir plus facilement à condition qu'il soit coordonné avec le calendrier des organes directeurs.
- La FAO assurera la neutralité de l'organe, qui est considéré comme importante dans une région touchée par des conflits permanents entre les pays membres potentiels.
- La FAO serait intrinsèquement impliquée dans l'administration et dans la fourniture de soutien technique aux membres car l'organe se situe dans le cadre de la FAO.
- Certains donateurs potentiels peuvent être plus intéressés à travailler via un organisme lié à/dans le cadre de la FAO, la FAO assurera l'utilisation des fonds conformément aux procédures (Nations Unies) convenues au niveau international.
- Un organe relevant de l'article XIV facilite le soutien des membres pauvres par les membres les plus riches, y compris à travers une formule convenue pour les contributions.

Certaines préoccupations concernant un organe relevant de l'article XIV ont été soulevées de la manière suivante:

- Il serait difficile d'expliquer au gouvernement, et en particulier aux ministères des finances, que les paiements spécifiques doivent être faits à un organe relevant de l'article XIV de la FAO, alors qu'ils paient déjà leur contribution d'adhésion normale à la FAO.
- L'organe peut être considéré comme faisant partie de la FAO ou un outil de la FAO, et non comme un organe des membres eux-mêmes, ce qui peut freiner l'engagement des membres envers l'organisme et susciter des réserves chez certains bailleurs de fonds pour lui apporter un soutien.

- L'organe serait lié par certaines réglementations et procédures administratives de la FAO, ce qui pourrait avoir un impact sur (par exemple, causer des retards) ses opérations et limiter les actions indépendantes.
- La FAO décidera du niveau des données au secrétariat (si cela provient des fonds du Programme ordinaire), ce qui peut entraîner un support au secrétariat inadéquat/à temps partiel. Bien sûr, si les membres couvrent les frais de secrétariat, le personnel consacrera 100 % de leur temps au travail pour l'organe relevant de l'article XIV.
- Il peut être difficile d'assurer la visibilité et améliorer l'image de l'organisme car ses réalisations seraient probablement attribuées à la FAO, plus axée sur le développement rural et la sécurité alimentaire.

Figure 4

ORP relevant de l'article XIV de la FAO

Processus d'établissement de base et caractéristiques clés

PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DE BASE

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Des initiatives prises par une série de réunions techniques, entre la FAO et les membres pouvant négocier un projet d'accord.

Le projet d'accord a été examiné en interne dans les processus de la FAO, y compris par le Bureau juridique et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO.

Les accords pour les organes relevant de l'article XIV sont normalement adoptés par le Conseil de la FAO sur recommandation d'une conférence technique ou d'une série de réunions techniques comprenant les membres.

Les accords entrent en vigueur dès le dépôt du nombre requis d'acceptations conformément aux dispositions convenues.

- Les accords lient les parties
- Il n'est pas une entité juridique distincte, il est un organe de la FAO ; mais le degré d'autonomie financière et administrative fonctionnelle est différencié entre les organismes, en fonction du contrôle interne.
- Il peut recommander (par exemple la CAPP) ou adopter (par exemple la CTOI) des mesures de conservation et de gestion. Ces dernières sont considérées contraignantes pour les membres.
- Un ORP peut être financièrement autonome

Un organe relevant de l'article XIV peut conclure des accords de partenariat et de liaison avec d'autres organisations, chercher un soutien financier supplémentaire dans le cadre d'un budget autonome et promouvoir une gestion responsable des pêches dans la région et, le cas échéant, à l'échelle internationale.

Les organes directeurs de la FAO ont récemment envisagé la possibilité d'une plus grande autonomie financière et administrative des organes relevant de l'article XIV en ce qui concerne les processus de la FAO, tel que décrit à l'annexe 5. Il a été généralement conclu que les organes de la FAO sont différenciés, et ceux disposant de processus de surveillance et de contrôle renforcés seraient en droit d'exercer une plus grande autonomie.

6.2 Conséquences juridiques

La transformation d'un organe relevant de l'article VI de la FAO en un organe relevant de l'article XIV nécessite la dissolution du premier et l'établissement du deuxième. La règle générale est que l'autorité qui établit un organe est celle qui dissout aussi, de sorte que le Conseil de la FAO doit être d'accord pour dissoudre l'organe relevant de l'article VI.

Une réunion technique ou intergouvernementale de la FAO devrait être tenue pour élaborer et s'accorder sur un projet de convention, qui passerait ensuite à travers les processus internes de la FAO, y compris le Comité des questions constitutionnelles et juridiques. La Conférence ou le Conseil devrait approuver l'organe relevant de l'article XIV, qui serait alors ouvert à l'acceptation par les parties. Il entrerait en vigueur après que le nombre requis d'acceptations soit reçu par les parties.²⁸

De nouvelles règles de procédure, reflétant celles utilisées par d'autres organes relevant de l'article XIV de la FAO, et de nouvelles règles financières devront être développées. L'ensemble du processus peut prendre 2 ans ou plus, mais cela signifierait que la COPACO pourrait continuer son travail en tant qu'organe relevant de l'article VI jusqu'à la date de sa transformation en un organe relevant de l'article XIV.

Similaire aux organes relevant de l'article VI, si des partenariats formels entre la COPACO et d'autres organisations sont envisagés, il faudrait aussi envisager de conclure un protocole d'entente ou un autre accord avec des partenaires appropriés en ce qui concerne la nature, les devoirs, les obligations et les avantages impliqués.

6.3 Conséquences financières

Les organes de la FAO relevant de l'article XIV sont fonctionnellement autonomes dans le cadre de la FAO et peuvent être financièrement autonomes. Toutefois, un budget devrait

²⁸ L'acceptation prendrait la forme désignée dans l'accord, qui peut être la signature et la ratification, ou l'acceptation pour les instruments qui sont déjà entrés en vigueur.

être établi et administré conformément à l'acte constitutif et aux règles financières de la FAO. Les coûts indicatifs pour un organe relevant de l'article XIV sont présentés ci-dessous.

Figure 5
Budget indicatif pour un secrétariat de base

Budget autonome	US\$	Coûts en %
Frais administratifs/de personnel		
Secrétaire exécutif, P-5	237 000	29,19 %
Administrateur de programme, P-4	192 000	23,65 %
Assistant administratif, G6	105 000	12,93 %
Sous-total des frais de personnel	534 000	65,76 %
ACTIVITÉS		
Ressources humaines temporaires (consultants, assistants de bureau, heures supplémentaires)	30 000	3,69 %
Voyage ²⁹	40 000	4,93 %
Réunion logistique ³⁰	30 000	3,69 %
Interprétation ³¹	70 000	8,62 %
Traduction	20 000	2,46 %
Equipements ³²	40 000	4,93 %
Frais généraux de fonctionnement ³³	20 000	2,46 %
Contrats (y compris des publications)	25 000	3,08 %
Imprévus	3 000	0,37 %
Sous-total des activités	278 000	34,24 %
Budget autonome	812 000	
FAO project support costs @5.9% ³⁴	47 908	
Budget autonome TOTAL	859 908	

²⁹ Voyage du secrétariat seulement.

³⁰ C'est pour des réunions de base (location de salle, équipement, pauses café, etc.) ; dans ce scénario les membres devront payer leurs frais de participation.

³¹ Comprend le voyage pour les interprètes.

³² Investissement en capital initial, frais d'installation. Comprend aussi un véhicule si le pays hôte n'en fournit pas.

³³ Frais de fournitures de bureau, téléphone, internet. Dépend de la qualité des services reçus.

³⁴ Sujet à négociation et basé sur le niveau actuel payé de 5,9 %, il peut être d'un maximum de 13 % selon les règles de la FAO.

Le total des frais de personnel estimés à \$534 000 représentent un peu plus de soixante pour cent du budget total. C'est un budget de base qui devrait être prévu pour la phase de démarrage de l'organe, ce qui pourrait prendre de 1 à 5 ans.

Pour donner une indication du niveau des contributions par chaque pays membre à ce budget autonome hypothétique, un tableau est présenté à l'annexe 6, suivant les pratiques qu'un autre organe relevant de l'article XIV a récemment mises en place, la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACfish). La formule des contributions utilisée pour cet exemple est basée sur celle utilisée par d'autres ORGP de la FAO, avec les éléments suivants: 35 % en richesse (PIB par habitant), 55 % en production et 10 % en parts égales.

Similaire aux organes relevant de l'article VI, la FAO peut accepter des contributions financières dans le cadre du Programme ordinaire par la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale pour tout montant ou sans mise en place d'un fond d'affectation spéciale pour un montant n'excédant pas 200 000 USD.³⁵

Les plans pour l'approvisionnement des fonds extrabudgétaires pourraient faire partie d'une stratégie à moyen terme et pourraient inclure, le cas échéant, l'identification des priorités pour des programmes ou projets et des donateurs potentiels. Similaire à la situation dans un organe relevant de l'article VI décrit ci-dessus, il peut être utile d'envisager de traiter cette question par le biais d'un consortium d'experts et de contacts exploratoires ultérieurs avec les bailleurs de fonds, et en fonction des résultats, éventuellement suivi par un forum pour inviter les donateurs potentiels.

6.4 Conséquences administratives

Les conséquences administratives seraient les mêmes ou semblables à celles d'un organe relevant de l'article VI, avec en plus l'administration d'un budget autonome.

7. OPTION 3: TRANSFORMATION EN UN ORGANE INDÉPENDANT, NON FAO

7.1 Contexte

Les organisations intergouvernementales (OIG) sont établies par un instrument international indépendant, comme un traité ou un accord. Bien que la plupart des organes régionaux des pêches de ce type aient été mis en place indépendamment de la FAO, l'organisation a facilité la mise en place d'organismes de pêche tels que le Réseau des centres d'aquaculture en Asie-Pacifique (NACA), l'Accord relatif aux pêches dans le sud de

³⁵ La CAPP rapporte que ses membres peuvent contribuer aux travaux de la Commission via un financement extrabudgétaire *ad hoc*. Pour les montants ne dépassant pas 200 000 \$, tout ce qui est nécessaire, c'est une lettre d'accord (LOA) avec, en annexe un document de projet simplifié. Il n'y a pas de dépenses d'appui au projet car ces fonds sont considérés comme un remboursement direct des activités régulières de la FAO. Cela implique également qu'il n'y aura pas de rapports financiers. Pour les montants supérieurs à 200 000 \$, les fonds seront placés dans un fonds d'affectation spéciale et soumis au taux applicable des frais de gestion de projets (13 pour cent) pour rembourser la charge supplémentaire imposée aux unités techniques et administratives de la FAO.

l'océan indien (SIOFA) et l'Organisation des pêches du lac Victoria (LVFO). La plupart de ces organes régionaux des pêches ont des accords complexes qui incluent des dispositions pour mettre en œuvre des instruments internationaux de pêche et répondre aux besoins de la région.

Les OIG ont une personnalité internationale, un budget autonome provenant des contributions et du soutien des donateurs et sont principalement, mais pas nécessairement, orientées vers la gestion des pêches.

Les OIG impliquées dans la pêche dans la région de la COPACO comprennent les OSPESCA, CRFM, OLDEPESCA et CICTA. Cette dernière, en tant qu'ORGP, peut aussi faire des recommandations de gestion contraignantes, tandis que la première (similaire à la COPACO) ne peut produire que des recommandations non contraignantes.

La FAO a facilité la mise en place des NACA, RAA et SIOFA. Le SIOFA, qui a été signé en 2006, est récemment entré en vigueur, prévoit un exemple légèrement différent d'une organisation intergouvernementale qui dispose d'un secrétariat et d'organes subsidiaires, mais qui n'est pas un réseau. Le Réseau pour l'aquaculture des Amériques (RAA) n'est pas encore entré en vigueur.

De nombreuses organisations régionales ont également été mises en place sans intervention de la FAO, mais le processus de mise en place et le cadre sont généralement similaires. Il faut d'abord être d'accord pour organiser des négociations sur l'instrument, en fonction des besoins perçus par les pays d'une telle organisation et la reconnaissance des avantages potentiels de l'adhésion. Elles devront également engager des ressources financières et humaines pour le processus de négociation. Un tel processus peut impliquer plusieurs réunions durant quelques années.

Selon les conditions de l'instrument, une conférence de plénipotentiaires serait convoquée pour la signature et la ratification par le nombre convenu de parties, et devrait avoir lieu avant son entrée en vigueur. Les membres seraient alors responsables du maintien financier de l'organisation.

7.2 Conséquences juridiques

La COPACO devrait être dissoute par le Conseil de la FAO dans un délai acceptable, et les éléments et le contenu d'une convention instituant l'OIG convenus. Un cadre pour la Convention inclurait probablement la plupart des éléments indiqués ci-dessous.

- Définitions
- Objectif
- Domaine d'application
- Principes généraux
- Réunion des parties
- Fonctions de la réunion des parties
- Organes subsidiaires

- Prise de décision
- Secrétariat
- Devoirs des tiers contractants
- Besoins particuliers des pays en développement
- Transparence
- Coopération avec d'autres organisations
- Bonne foi et abus de droit
- Interprétation et règlement des différends
- Dispositions finales (amendements, signature, ratification, dépositaires, etc.)

Elles sont semblables au cadre typique d'un organe relevant de l'article XIV, mais ont des dispositions supplémentaires relatives au Secrétariat, aux devoirs des parties contractantes et de transparence, aux exigences particulières des États en développement, à la bonne foi et à l'abus de droit. Les OIG ne sont pas liées par les rapports standards de la FAO, la réglementation du financement et les dépenses des organes relevant de l'article XIV.

Un accord de siège avec le pays hôte serait nécessaire, y compris la fourniture du statut diplomatique, le cas échéant. L'organisation serait responsable de la mise en œuvre des exigences relatives à l'emploi, comme les permis de travail, l'assurance médicale et autres avantages du personnel.

7.3 Conséquences financières

L'OIG serait financièrement responsable de l'ensemble de son fonctionnement. Les frais généraux de la FAO imputés pour des sommes d'argent déposées dans des fonds d'affectation spéciale ne seraient pas applicables.

7.4 Conséquences administratives

Les exigences administratives seraient plus élevées pour une organisation intergouvernementale que pour un organisme créé dans le cadre de la Convention de la FAO, car pas d'aide à l'hébergement, de soutien technique et au secrétariat ou autre.

8. CONCLUSIONS

La COPACO est à un carrefour important. Dans les circonstances actuelles, elle doit tenir compte de certaines réformes afin de capitaliser sur son potentiel pour la construction de cette dynamique dans une organisation plus forte avec des résultats bénéfiques pour tous ses membres.

L'Enquête sur la COPACO reflète les points de vue des membres des forces de la COPACO et les zones décrites qui doivent encore être encouragées. Ce document a élaboré sur les résultats de l'examen et a fait des recommandations sur la marche à suivre.

Il y a plusieurs options à considérer, impliquant la révision des règles de procédure et, le cas échéant, des statuts pour constituer une base pour la réforme institutionnelle. Ces réformes, *entre autre*, encouragent une plus grande participation des membres au cours de la période intersessions, y compris par l'élaboration d'une stratégie à moyen et à long terme pour la COPACO. La stratégie pourrait servir à favoriser la coordination régionale, le développement institutionnel, la gestion des pêches et des améliorations au financement.

Concernant le statut juridique de la COPACO, l'enquête révèle que les membres interrogés préfèrent que la COPACO poursuive ses activités en qualité d'organisme Article VI de la FAO et continue de collaborer en partenariat avec d'autres organismes régionaux. Cependant, d'autres parties prenantes (dont des institutions et des organisations régionales) préfèrent que la COPACO soit un organisme Article XIV de la FAO. Il incombe, toutefois, aux seuls membres de la COPACO d'évoquer et de définir son avenir.

Les membres sont invités à examiner les recommandations formulées dans le présent document, un recueil figure à l'annexe 7.

ANNEXE 1 STATUTS DE LA COPACO: OBJECTIF GÉNÉRAL ET PRINCIPES, FONCTIONS DE LA COPACO

1. Objectif General de la Commission

Sans porter préjudice aux droits souverains des États côtiers, la Commission favorise la bonne conservation, gestion et développement des ressources biologiques marines de sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et traite des problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels des membres sont confrontés.

2. Principes généraux

- a. La Commission veillera à appliquer et faire appliquer les dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et ses instruments correspondants, y compris l'approche de précaution et l'approche par écosystème en matière de gestion des pêches.
- b. La Commission accordera l'attention voulue aux pêches artisanales et de subsistance.
- c. La Commission travaillera en étroite coordination et coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes pour des questions d'intérêt commun.

3. Fonctions de la Commission

La Commission assume les fonctions et responsabilités suivantes:

- a. contribuer à améliorer la gouvernance des pêches par des mécanismes institutionnels qui encouragent la coopération entre les membres;
- b. aider ses membres à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches, notamment le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses plans d'action internationaux;
- c. aider les gestionnaires des pêches à développer et mettre en œuvre des systèmes de gestion qui tiennent compte des questions environnementales, sociales, économiques et culturelles;
- d. suivre en permanence l'état des ressources halieutiques dans la zone et les activités correspondantes et encourager l'échange d'informations à ce sujet;
- e. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, organiser ou entreprendre des activités de recherche liées aux ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et concevoir les programmes nécessaires à cette fin;
- f. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre la collecte, l'échange et la diffusion de données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et d'autres informations sur les pêches maritimes, ainsi que leur analyse ou étude;
- g. fournir aux membres le soutien et les avis nécessaires pour leur permettre de prendre, en matière de gestion des pêches, des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles;
- h. fournir des avis sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes;

- i. fournir des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et encourager la coopération dans ce domaine, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale;
- j. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
- k. promouvoir et encourager l'utilisation des embarcations, engins et techniques de pêche les plus adéquats et des meilleures techniques de post-capture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- l. faciliter le commerce du poisson et des produits qui en dérivent en encourageant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées sur le plan international;
- m. encourager et faciliter l'harmonisation des lois et règlements nationaux pertinents et assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion;
- n. aider ses membres à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives et, sur demande, faciliter ces activités;
- o. aider, le cas échéant, ses membres à prévenir et, à la demande des parties intéressées, résoudre les conflits concernant les pêches;
- p. promouvoir la liaison entre ses membres et toutes les institutions compétentes dans la zone couverte par la Commission et dans les eaux adjacentes;
- q. rechercher des fonds et d'autres ressources pour assurer les opérations à long terme de la Commission et mettre en place, le cas échéant, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires à cette fin;
- r. aider à l'acheminement de financements indépendants en faveur de ses membres pour des initiatives concernant la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission;
- s. élaborer son plan de travail;
- t. réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à l'accomplissement de son objectif, tel que défini ci-dessus.

ANNEXE 2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPACO

ARTICLE IX

Groupe scientifique consultatif (GSC)

1. Le Groupe scientifique consultatif (GSC) de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest est un organe consultatif de la Commission.
2. Le GSC est composé de cinq scientifiques au maximum ayant des qualifications scientifiques appropriées et de l'expérience dans des questions spécifiques liées aux pêches.
3. Les membres du GSC sont nommés par le Directeur général de la FAO. Les membres participent au titre de leur capacité personnelle.
4. La Commission finance la participation des membres du GSC.
5. À l'exception du président, dont le mandat est de deux ans et peut être prolongé, les autres membres du groupe sont nommés en fonction des questions spécifiques qui sont abordées.
6. Le Secrétaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la FAO désigné par le Sous-Directeur général du Département des Pêches exerce les fonctions de Secrétaire du GSC.
7. Le GSC:
 - (a) Fournit des avis scientifiques aux groupes de travail ad hoc de la COPACO et à la Commission;
 - (b) Examine et contribue au rapport fait à la Commission sur l'état des stocks dans la zone couverte par la Commission;
 - (c) Examine et contribue au rapport sur la situation, les tendances et les perspectives des pêches dans la région de la COPACO; et
 - (d) Examine toute autre question lui ayant été soumise par la Commission et les groupes de travail ad hoc de la COPACO.
8. Le GSC mène ses travaux régulièrement en particulier l'année où la Commission se réunit.
9. Les présidents ou leurs représentants des groupes de travail ad hoc de la Commission et tout autre expert peuvent être invités à participer aux travaux du GSC.

ANNEXE 3 GROUPES DE TRAVAIL, MANDATS

OSPESCA/COPACO/CRFM/CFMC Groupe de travail conjoint sur la langouste blanche

Coordonnateur: John Jorgensen (Bureau sous-régional de la FAO pour l'Amérique centrale)

- Partager les données et les informations déjà disponibles sur la langouste blanche.
- Élaborer des méthodes communes pour l'évaluation et le suivi des stocks de langouste blanche.
- Associer le secteur privé à la collecte des données.
- Suivre les changements dans la distribution des espèces de langouste blanche dans les Caraïbes
- Recueillir et analyser des données sur les captures et l'effort ainsi que sur la production aquacole de langouste blanche dans les pays membres et suivre les changements.
- Recueillir des informations sur l'importance économique et sociale des pêcheries de langouste.
- Donner aux pays et aux organisations régionales des conseils de gestion et des avis sur la mise en oeuvre des règlements régionaux relatifs à la gestion des ressources en langouste blanche (ex: OSP-02-09).
- Établir une communication entre les membres du groupe de travail, et entre le groupe de travail et les parties intéressées, y compris le secteur privé.
- Prendre d'autres mesures pour faire face aux nouveaux problèmes concernant la langouste blanche.
- Rendre compte à l'OSPESCA, à la COPACO et au CRFM du résultat de chaque session.
- Définir un profil précis des experts qui participeront au groupe de travail afin de s'assurer qu'ils seront bien choisis.

Groupe de travail sur les pêches de loisir OSPESCA/COPACO/CRFM/CFMC

Le Groupe de travail devra poursuivre la mise en oeuvre des directives techniques de la FAO pour une pêche responsable sur les pêches de loisir, à l'échelle de la région des Caraïbes.

Le Groupe de travail s'acquittera en particulier des fonctions suivantes durant la période 2012-2013:

- Élaborer une méthode d'évaluation agréée pour déterminer la valeur socio-économique des pêches de loisir/sportives dans toute la région des Caraïbes.
- Expérimenter la méthodologie d'évaluation dans quelques États des caraïbes orientales/des Petites Antilles.
- Mettre en place un système de collecte des données sur les pêches de loisir, avec des formulaires, pour permettre aux États d'établir leurs rapports à l'intention de la FAO (comme il en existe déjà pour les pêches commerciales, l'aquaculture, l'emploi dans les pêches, les flottilles de pêche et les importations/exportations de produits de la pêche) afin de le mettre à l'essai dans la zone de compétence de la COPACO.
- Formuler un projet de plan pour la gestion et la conservation des marlins dans la Région des Caraïbes, à soumettre à l'approbation de la COPACO, de l'OSPESCA, du CRFM, du CFMC et de la CICTA.

CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM Groupe de travail sur le strombe rose

Coordonnateur: Miguel A. Rolón (FCMC)

- Partager les données et les informations déjà disponibles sur le strombe rose.
- Élaborer des méthodologies communes pour l'évaluation et le suivi des stocks de strombe rose.
- Associer le secteur privé à la collecte des données.
- Suivre les changements dans la distribution des espèces de strombe rose dans les Caraïbes
- Recueillir et analyser des données sur les captures et l'effort ainsi que sur la production aquacole de strombe rose dans les pays membres et suivre les changements.
- Recueillir des informations sur l'importance économique et sociale des pêcheries de strombe rose.
- Donner aux pays et aux organisations régionales des conseils de gestion et des avis sur la mise en oeuvre des règlements régionaux relatifs à la gestion des ressources en strombe rose (ex: OSP-02- 09).
- Établir une communication entre les membres du groupe de travail, et entre le groupe de travail et les parties intéressées, y compris le secteur privé.
- Prendre d'autres mesures pour faire face aux nouveaux problèmes concernant le strombe rose.
- Rendre compte à l'OSPESCA, à la COPACO et au CRFM du résultat de chaque session.
- Définir un profil précis des experts qui participeront au groupe de travail afin de s'assurer qu'ils seront bien choisis.

Groupe de travail ad hoc sur le développement durable de la Pêche à l'aide de dispositifs

ancrés de concentration du poisson dans les Petites Antilles (FAO, Rapport sur les pêches n° 660)

Coordonnateur: Lionel Reynal (IFREMER)

1. RÔLE DU GROUPE DE TRAVAIL

1.1 Champ d'application

Le groupe de travail *ad hoc* s'occupe du développement durable de la pêche à l'aide de dispositifs ancrés de concentration de poisson dans les Petites Antilles. Lors de ses activités, le groupe de travail accordera l'attention voulue à la conservation et à la gestion des pêches de grands pélagiques dans la région de la COPACO, ainsi qu'aux espèces ou pêches apparentées ou étroitement liées. Le groupe de travail adoptera une approche pluridisciplinaire du développement durable de la pêche à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson pour les grands pélagiques.

1.2 Objectif du groupe de travail

Le groupe de travail contribuera au développement et à la gestion durables de la pêche aux grands pélagiques effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson. Afin d'atteindre cet objectif, le groupe de travail contribuera au respect des responsabilités nationales et régionales relatives à la gestion des stocks partagés de poissons pélagiques conformément au Code de conduite pour une pêche responsable. L'accent sera mis sur l'article 8.11: «Récifs artificiels et dispositifs de concentration».

1.3. Mandat

Comme les grands poissons pélagiques représentent une ressource partagée, le mandat peut s'appliquer à l'échelle régionale ou nationale, selon le cas. Avec l'appui de la FAO, du Secrétariat de la COPACO et de l'Ifremer, le groupe de travail jouera un rôle consultatif et apportera ses conseils en vue de faciliter le développement durable de la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson dans les Petites Antilles.

Concrètement, le groupe de travail effectuera les tâches suivantes:

(a) Utilisation des meilleures connaissances scientifiques disponibles, analyse régulière de l'ampleur et de la situation de la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson dans les Petits Antilles et établissement de rapports sur la situation;

(b) Promotion des programmes nationaux et régionaux de recherche et de suivi portant sur la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des méthodologies;

(c) Collecte de données et d'informations sur la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de

concentration du poisson, en vue de les utiliser pour l'évaluation et la gestion de la pêche aux grands pélagiques dans la région de la COPACO (données biologiques, écologiques et socio-économiques, etc.);

(d) Collecte de données et d'informations sur la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de

concentration du poisson, en vue de les utiliser pour l'évaluation et la gestion de la pêche aux grands pélagiques dans la région de la COPACO (données biologiques, écologiques et socio-économiques, etc.);

(e) Analyse régulière de la situation économique et sociale de la pêche effectuée à l'aide de Dispositifs ancrés de concentration du poisson à l'échelle nationale et régionale;

(f) Évaluation, le cas échéant, des répercussions des mesures de gestion prises à l'échelle nationale et régionale en ce qui concerne les aspects économiques et sociaux de ce type de pêche;

(g) Incorporation de la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson dans les plans nationaux de gestion de la pêche;

(h) Élaboration de projets et programmes selon les besoins;

(i) Incitation au partage des informations et des connaissances techniques;

(j) Promotion et coordination de la mobilisation d'une aide internationale pour ses activités;

(k) Promotion d'un large échange d'idées et de données d'expérience en ce qui concerne la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson, notamment les technologies pertinentes;

(l) Soumission à la COPACO de rapports sur les activités mises en oeuvre entre les sessions;

(m) Organisation, le cas échéant, des études pertinentes supplémentaires requises par la Commission; et Communication aux autres organes régionaux des pêches tels que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, d'informations sur ses activités et travaux.

À l'origine, le groupe concentrera son attention sur les espèces suivantes associées à la pêche effectuée à l'aide de dispositifs ancrés de concentration du poisson en raison de leur importance: Thon à nageoires jaunes, thazard bâtard, coryphène, thon obèse, thon blanc, thon rouge, makaira, espadon, requin, poulamon, thon à nageoires noires, listao, barracuda, baliste.

Groupe de travail CRFM/COPACO sur le poisson volant des Caraïbes orientales

Coordonnateurs: CRFM/COPACO

- Mettre à jour et finaliser le projet de Plan de gestion de la pêcherie de poisson volant de la sous-région des Caraïbes orientales, prendre en compte le besoin de

développer une approche écosystémique de l'aménagement des pêches (AEP) et les questions relatives au changement climatique.

- établir et mettre en route un système amélioré pour suivre l'évolution des performances de la pêcherie, en accord avec les objectifs d'aménagement approuvés pour la pêche de poisson volant des Caraïbes orientales.
- Suivre la mise en oeuvre du Plan de gestion agréé des pêches et donner des avis à ce sujet.
- Fournir des avis sur l'état de cette pêche et sa gestion au sous comité ministériel du CRFM et à la COPACO.
- Entreprendre toutes autres actions sur des questions émergentes se rapportant à l'exploitation durable du poisson volant des Caraïbes orientales.

Groupe de travail de la COPACO sur la gestion de la pêche profonde

Contexte et justification: La pêche profonde en haute mer se caractérise par un ensemble de captures incluant des espèces qui ne peuvent supporter que de faibles taux d'exploitation et par l'emploi d'engins de pêche qui peuvent entrer en contact avec le fonds marin durant le déroulement normal des opérations. Un 89% des eaux situées dans la zone de compétence de la COPACO ont une profondeur d'au moins 400 mètres. Un 86% de la superficie marine a une profondeur de plus de 1000 mètres. Un 51% de la zone couverte par la COPACO est considérée comme zone de haute mer.

Les informations sur les stocks de poissons d'eau profonde et sur leurs captures dans la zone de la COPACO sont très rares. Pratiquement aucune donnée sur les stocks et les captures de poissons d'eau profonde dans la région n'est recueillie ou signalée. Les écosystèmes marins vulnérables des eaux profondes, situés dans la zone de compétence de la COPACO, en particulier en haute mer, n'ont pas été identifiés. L'insuffisance actuelle des connaissances et des informations disponibles sur cette question pourraient avoir des conséquences sérieuses pour la gestion des stocks et pour la durabilité des opérations de pêche dans les eaux concernées. Alors que dans de nombreuses régions, les pays et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) se sont efforcés de combler ces lacunes, il n'en a pas été ainsi dans la zone de la COPACO.

Les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (2008) donnent des orientations sur différents aspects de la gestion, comme le cadre réglementaire adéquat ou les composantes d'un bon système de collecte des données, et identifient les principales considérations de gestion et les mesures nécessaires pour assurer la conservation des espèces visées et non visées, ainsi que des habitats concernés. Il est impératif de déployer un effort conjoint pour promouvoir l'application de ces directives volontaires internationalement reconnues, dans la région de la COPACO.

Objectif: Fournir des informations et des orientations aux Membres de la COPACO sur la gestion de la pêche profonde, de manière à promouvoir une pêche responsable qui ouvre des opportunités économiques tout en garantissant la conservation des ressources marines vivantes et la protection de la biodiversité marine, et à faciliter la mise en oeuvre des Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.

Fonctions: En suivant les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, le Groupe de travail aura pour principales fonctions de:

- Recueillir et examiner les données et informations (passées et présentes) existantes sur la pêche profonde dans la zone de la COPACO, et identifier le potentiel de ce type de pêche dans la région.
- Collecter et analyser les données et informations requises et faire des recommandations pour garantir la durabilité de la pêche profonde dans la région de la COPACO.
- Identifier des domaines d'activité prioritaires pour le futur, mobiliser des financements internationaux et un appui pour les travaux identifiés.
- Organiser en 2013 un atelier régional visant à garantir la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde dans l'Atlantique Centre-Ouest, en vue de présenter et de discuter les conclusions et les recommandations du Groupe de travail et d'obtenir des contributions des membres de la COPACO.
- Rendre compte devant la Commission, à sa prochaine session, de ses conclusions et de ses recommandations concernant des activités ultérieures.

Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les concentrations de poissons en périodes de frai

Coordonnateur: Miguel Rolón (CFMC)

Le Groupe de travail s'acquittera des fonctions suivantes:

- Rassembler et analyser des données sur les concentrations de poissons durant les périodes de frai dans les pays Membres et suivre leur évolution.
- Rechercher des partenariats avec d'autres institutions susceptibles de fournir une assistance pour le suivi, l'évaluation et la formulation de recommandations de gestion pour la protection et la conservation des poissons qui se rassemblent en périodes de frai.
- Fournir des avis concernant la gestion et la mise en oeuvre de stratégies et de réglementations régionales visant à protéger les poissons qui se rassemblent en périodes de frai.
- Rendre compte aux institutions appropriées, à chaque session.

ANNEXE 4 COMPOSITION DE LA COPACO

Statuts Révisés de la Commission, 2006

Article 5

Composition

La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation qui sont des États côtiers dont les territoires se situent totalement ou en partie dans la zone relevant de la Commission ou des États dont les navires pratiquent la pêche dans la zone de compétence de la Commission et qui ont notifié par écrit au Directeur général de l'Organisation leur souhait d'adhérer à la Commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPACO (2008)

ARTICLE I

Composition

1. La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après «l'Organisation») qui sont des États côtiers dont les territoires sont situés totalement ou en partie dans la zone de compétence de la Commission, décrite dans l'article 3 des Statuts, et qui informent par écrit le Directeur général de leur souhait de devenir membre de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant, lequel devrait, dans la mesure du possible, occuper un poste de responsabilité dans le domaine de la gestion et du développement des pêches maritimes.

ANNEXE 5 RÉFLEXION RELATIVE À L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES ORGANES RELEVANT DE L'ARTICLE XIV DE LA FAO

Le Comité du Programme de la FAO a considéré à sa 104^e séance en octobre 2010 l'examen préliminaire des organes statutaires avec une référence particulière aux organes relevant de l'article XIV et leur relation avec la FAO.³⁶ Afin d'assurer un suivi approprié au plan d'action immédiat de la FAO pour le renouveau de la FAO (PAI)³⁷, le Comité a été invité à recommander au Secrétariat de poursuivre sa révision en cours des organes statutaires. Le PAI exige que la FAO:

« Entreprenne un examen en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière, et de mobiliser des fonds supplémentaires auprès de leurs membres, tout en restant dans le cadre de la FAO et en maintenant un lien hiérarchique avec elle. »³⁸

Un processus de consultation a été effectué et deux principaux domaines ont été examinés et discutés avec les secrétariats des organes statutaires établis en vertu de l'article XIV de la Constitution de la FAO:

- relation générale avec la FAO, y compris les questions administratives et financières, et
- liens hiérarchiques actuels et suggestions pour rapporter aux organes directeurs de la FAO via des comités techniques du Conseil et/ou des Conférences régionales.

Le Comité du Programme a examiné les préoccupations et les suggestions pertinentes pour l'amendement de certaines parties des textes de base et/ou instruments constitutifs des organes statutaires. Il a reconnu que *de facto* les situations entre les organes relevant de l'article XIV ont évolué au fil du temps et peuvent donc être très différentes dans la pratique.³⁹

En mars 2012, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a souligné la nature très différenciée des organes relevant de l'article XIV. En ce qui concerne les questions administratives, institutionnelles et financières, le CQCJ a demandé au Secrétariat de préparer une compilation des questions en suspens qu'il examinerait à sa séance de l'automne 2012.

Comme principe directeur général, le CQCJ a estimé qu'il était possible d'envisager de déléguer l'autorité administrative et financière à des organismes relevant de l'article XIV, à condition que la responsabilité effective et les mécanismes de contrôle soient mis en place.

³⁶ FAO. Comité du Programme. Cent quatrième séance. Rome, 25-29 octobre 2010. Examen préliminaire des organes statutaires avec une référence particulière aux organes relevant de l'article XIV et de leur relation avec la FAO. PC 104/9.

³⁷ Approuvé par la Conférence à sa 35^e séance (extraordinaire). C 2008/REP.

³⁸ Action 2.69, dans le cadre des « *Organes statutaires, conventions, etc.* »

³⁹ FAO. Comité du Programme. Cent huitième séance. Rome, 10-14 octobre 2011. Examen préliminaire des organes statutaires avec une référence particulière aux organes relevant de l'article XIV et de leur relation avec la FAO. PC 108/10.

Le CQCJ conseillera sur la question en tenant compte de considérations juridiques appropriées, y compris la diversité des organes relevant de l'article XIV et de leurs exigences fonctionnelles spécifiques».40

En octobre 2012, lors de sa 95^e séance CQCJ a examiné un document préparé par le Bureau juridique de la FAO, «Examen des organes statutaires relevant de l'article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO».41

Certains domaines possibles identifiés dans le document où les organes statutaires pourraient exercer une plus grande autorité administrative et financière incluent les relations extérieures, les questions budgétaires, d'audit et financières, les questions relatives aux ressources humaines, les canaux de communication avec les gouvernements, les relations avec les bailleurs de fonds, l'organisation des réunions, la participation des observateurs des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux réunions des organes statutaires, le lien hiérarchique avec la FAO, et les principes et procédures. Cela ne s'applique qu'aux organes relevant de l'article XIV.

Le CQCJ a examiné et a conseillé sur les questions en suspens concernant les organes relevant de l'article XIV, en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO. Reconnaissant la complexité de la question, le CQCJ a convenu qu'il était essentiel d'identifier les organes créés en vertu de l'article XIV de la Constitution, qui bénéficieraient des installations identifiées dans le rapport sur la base d'un certain nombre de critères.

Comme principe directeur général, le CQCJ a estimé que l'augmentation de la délégation de pouvoirs aux organes établis en vertu de l'article XIV de la Constitution pourrait être considérée, pour autant que les secrétariats de ces organes aient été adéquatement dotés en personnel et que des mécanismes de contrôle appropriés de l'Organisation soient en place.

La 145^e séance du Conseil tenue en décembre 2012 a approuvé la recommandation du CQCJ de mettre un terme à la révision des organes relevant de l'article XIV, et a approuvé l'adoption d'une approche différenciée à l'égard des organes relevant de l'article XIV qui ont des caractéristiques statutaires et des exigences opérationnelles distinctes.

En outre, le Conseil a demandé à être tenu informé de la mise en œuvre des délibérations du CQCJ, et est d'accord avec les propositions qu'une approche pragmatique et flexible continue à être prise en ce qui concerne la participation des organisations non-gouvernementales, les organisations de la société civile et le secteur privé aux réunions relevant des organes de l'article XIV.

⁴⁰ CL 144/2.

⁴¹ CCLM 95/12.

CONTRIBUTIONS INDICATIVES À UN BUDGET AUTONOME DE LA COPACO HYPOTHÉTIQUE

Un projet de barème des contributions annuelles indicatives pour un budget de la COPACO autonome hypothétique de 860 000 \$ US est indiqué ci-dessous. Le budget autonome serait nécessaire si la COPACO devrait devenir une ORGP relevant de l'article XIV de la COPACO.

La formule des contributions utilisée pour cet exemple est basée sur celle utilisée par d'autres ORGP de la FAO, avec les éléments suivants: 35 % en richesse (PIB par habitant), 55 % en production et 10 % en parts égales.

Pays membres	Contribution totale		Composante de la richesse			Composante de la production			Frais de base 10 pour cent
			35 pour cent			55 pour cent			
	USD	Pourcentage	PIB par habitant USD	Parts Index	USD	Production en tonnes 2011	Pourcentage de la production totale	USD	USD
			-	-					
Antigua-et-Barbuda	9,511	1,11 %	14,285	5	6,271	2,300	0,13 %	634	2,606
Bahamas	17,965	2,09 %	24,279	10	12,542	10,223	0,60 %	2818	2,606
Barbade	15,651	1,82 %	16,929	10	12,542	1,826	0,11 %	503	2,606
Belize	7,480	0,87 %	4,481	1	1,254	13,132	0,77 %	3619	2,606
Brésil	59,817	6,96 %	12,465	5	6,271	184,820	10,77 %	50940	2,606
Colombie	6,938	0,81 %	8,127	3	3,763	2,067	0,12 %	570	2,606
Cuba	12,606	1,47 %	6,500	3	3,763	22,630	1,32 %	6237	2,606
Dominique	6,552	0,76 %	7,152	3	3,763	664	0,04 %	183	2,606
République dominicaine	9,960	1,16 %	5,805	3	3,763	13,032	0,76 %	3592	2,606

France	32,912	3,83 %	42,793	20	25,083	18,950	1,10 %	5223	2,606
Grenade	7,009	0,81 %	8,211	3	3,763	2,322	0,14 %	640	2,606
Guatemala	3,981	0,46 %	3,330	1	1,254	440	0,03 %	121	2,606
Guinée	2,606	0,30 %	503	0	0	0	0,00 %	0	2,606
Guyane	15,542	1,81 %	3,448	1	1,254	42,385	2,47 %	11682	2,606
Haiti	6,994	0,81 %	820	0	0	15,920	0,93 %	4388	2,606
Honduras	5,807	0,68 %	2,185	1	1,254	7,062	0,41 %	1946	2,606
Jamaïque	10,420	1,21 %	5,657	3	3,763	14,700	0,86 %	4052	2,606
Japon	28,041	3,26 %	46,973	20	25,083	1,274	0,07 %	351	2,606
Corée, République de	15,187	1,77 %	23,680	10	12,542	141	0,01 %	39	2,606
Mexique	63,155	7,34 %	10,514	5	6,271	196,931	11,48 %	54278	2,606
Pays-Bas	28,102	3,27 %	47,842	20	25,083	1,498	0,09 %	413	2,606
Nicaragua	6,995	0,81 %	1,291	1	1,254	11,374	0,66 %	3135	2,606
Panama	6,408	0,75 %	9,444	3	3,763	143	0,01 %	39	2,606
Saint-Kitts-et-Nevis	9,356	1,09 %	12,879	5	6,271	1,740	0,10 %	480	2,606
Sainte-Lucie	6,910	0,80 %	7,770	3	3,763	1,963	0,11 %	541	2,606
Saint-Vincent/Grenadines	7,265	0,84 %	6,641	3	3,763	3,254	0,19 %	897	2,606
Espagne	31,497	3,66 %	30,150	20	25,083	13,814	0,80 %	3807	2,606
Suriname	15,684	1,82 %	7,927	3	3,763	33,800	1,97 %	9316	2,606
Trinité-et-Tobago	18,979	2,21 %	18,528	10	12,542	13,900	0,81 %	3831	2,606
Royaume-Uni	28,473	3,31 %	38,891	20	25,083	2,843	0,17 %	784	2,606
États-Unis	272,659	31,70 %	49,601	20	25,083	888,799	51,79 %	244969	2,606
Venezuela	51,622	6,00 %	11,114	5	6,271	155,088	9,04 %	42745	2,606

Communauté européenne	37,916	4,41 %	32,518	20	25,083	37,105	2,16 %	10227	2,606
TOTAL	860,000	100,00 %		240	301,000	1,716,140		473,000	86,000
	100 %				35 %			55 %	10 %
	860,000				301,000			473,000	86,000

Remarques:

Cuba : est. 6500 USD (Factbook de la CIA) pas de chiffres disponibles du FMI.

UE : IMF [http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_countries_by_GDP_\(nominal\)_per_capita](http://en.wikipedia.org/wiki/List_of_countries_by_GDP_(nominal)_per_capita).

UE : le chiffre des prises utilisé est la somme des prises totales de l'ensemble de ses États membres (Espagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, France) dans la Zone 31 de la COPACO.

Brésil : prises dans la Zone 41 seulement. Le chiffre présenté est le tiers du total des prises dans la Zone 41 par le Brésil en 2011 (qui est de 554 462 tonnes).

ANNEXE 7

RECUEIL DES RECOMMANDATIONS

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA COPACO

Adhésion

1. Les dispositions pertinentes des Statuts et Règles de procédure doivent être examinées et harmonisées.
2. La démission d'office doit être envisagée lorsque les membres ne participent pas aux séances de la COPACO pendant une période de temps spécifiée (par exemple, trois séances consécutives) sans raison valable acceptée par les autres membres.

Non-membres

3. Les Règles de procédure relatives aux membres et observateurs devraient être examinées et révisées dans le cadre d'un renforcement général de la COPACO, comme un organe relevant de l'article VI, de l'article XIV ou un organisme indépendant. Le cas échéant, les dispositions pertinentes du Statut doivent être considérées comme faisant partie d'un examen plus large. En particulier, il est recommandé que:
 - a) l'article 9 du Statut et l'article VII des Règles de procédure de la COPACO, qui s'adressent aux observateurs, devraient être alignés pour permettre aux observateurs d'assister aux séances de la Commission, de ses organes subsidiaires et des réunions ad hoc en qualité d'observateur comme le prévoit actuellement les Règles de la COPACO;
 - b) les Règles de procédure devraient être élargies pour inclure plus de transparence, notamment l'autorisation pour les observateurs de soumettre des mémoranda et d'inviter des consultants ou des experts à titre individuel à assister à des réunions ou des séances;
 - c) il faut tenir compte de la nécessité d'inclure les exigences pour les non-membres dans les Règles de procédure là où la Commission peut en bénéficier.
4. L'examen devrait inclure le pouvoir de la COPACO de conclure des protocoles d'entente (MoU) avec d'autres organisations ou institutions.

Groupe consultatif scientifique (GCC)

5. Si la Commission décide de transformer la COPACO en un organe relevant de l'article XIV, il serait recommandé que le GCC soit remplacé par un Comité consultatif technique avec un mandat plus large qui inclut à la fois les questions techniques et scientifiques, et s'étend à l'examen des questions institutionnelles pertinentes et à la formulation de recommandations à la Commission ou à ses membres sur les mesures de conservation et de gestion, comme recommandé à la 14e séance.
6. Un plan de travail à moyen terme devrait être élaboré par le Bureau pour renforcer l'efficacité du GCC et assurer la continuité, la planification et les priorités. Il doit contenir notamment des activités claires et complètes et des résultats, des indicateurs de performance clés, un calendrier, les partenaires impliqués, le budget requis et le budget garanti.

Secrétariat et points focaux nationaux

7. Les règles de procédure de la COPACO devraient être modifiées pour inclure des dispositions précisant:
 - (a) la mise en place du Secrétariat, et le mandat, les tâches et les fonctions du secrétaire; et
 - (b) les responsabilités des points focaux nationaux.
8. Les capacités humaines du Secrétariat devraient être renforcées. Certaines options comprennent:
 - (a) l'utilisation des programmes de la FAO, comprenant les bénévoles, les stagiaires et les experts invités, prise en charge par l'aide octroyée par les donateurs, le cas échéant;
 - (b) la création de postes de projet de la FAO, pris en charge par l'aide octroyée par les donateurs;
 - (c) la contribution des membres pour le bénéfice mutuel;
 - (d) les contributions en nature;
 - (e) la désignation du rôle et des responsabilités des points focaux nationaux.

Bureau

9. L'adhésion au Bureau devrait être élargie et ses fonctions élaborées dans les règles de procédure, afin d'assurer que les activités, la planification stratégique et le suivi de la mise en œuvre des décisions de la Commission, entre autres, sont effectués sur une base continue dans la période intersession de deux années pour promouvoir une plus grande transparence et soutenir le travail du Secrétariat.
10. Son titre devrait être le Comité exécutif pour refléter les fonctions.

11. Les règles de procédure devraient en tenir compte, et cela s'applique aussi à la COPACO comme organe relevant de l'article VI ou XIV ou organisme indépendant.

Séances de la COPACO

12. Il est recommandé que les règles de procédure prévoient que les réunions de la Commission soient publiques, sauf si la Commission en décide autrement.

FAITS PERTINENTS DE LA FAO

Comité des pêches de la FAO (COFI)

13. Il est recommandé que les membres envisagent des réformes possibles de la COPACO sur la base des résultats de l'évaluation des performances.

Récentes initiatives de réforme des RFB de la FAO

14. Il est recommandé que la COPACO prenne acte des processus de réforme dans la CECPAI, la SWIOFC et la CGPM, y compris les statuts/accords et règles de procédure nouveaux ou proposés.